2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 103

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2007)*

An Act to establish an Independent Police Review Director and create a new public complaints process by amending the Police Services Act

The Hon. M. Bryant
Attorney General

1st Reading	April 19, 2006
2nd Reading	October 23, 2006
3rd Reading	May 15, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 103

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2007)*

Loi visant à créer le poste de directeur indépendant d'examen de la police et à créer une nouvelle procédure de traitement des plaintes du public en modifiant la Loi sur les services policiers

L'honorable M. Bryant
Procureur général

1re lecture	19 avril 2006
2e lecture	23 octobre 2006
3e lecture	15 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 103 and does not form part of the law. Bill 103 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2007.

This Bill amends the *Police Services Act* by establishing a new Independent Police Review Director and creating a new public complaints process. The Bill adds a new Part II.1 to the *Police Services Act*, repeals and replaces Part V, and makes related consequential amendments.

Part II.1 [Section 8 of the Bill; Sections 26.1 to 26.9 of the *Police Services Act*]

The Bill adds a new Part II.1 (Independent Police Review Director) to the *Police Services Act*. This Part provides for the appointment of the Independent Police Review Director and the establishment of his or her office, including the appointment of employees and the creation of regional offices. (Section 26.1) The Part creates a duty for the Independent Police Review Director to file an annual report with the Attorney General and to make that report public. The functions of the Independent Police Review Director are set out in this Part, specifically, to manage complaints made by members of the public in accordance with Part V of the *Police Services Act*, and to exercise such powers and perform such duties as may be prescribed by regulation under the *Police Services Act*. (Section 26.2) Each chief of police must designate a senior officer to serve as a liaison with the Independent Police Review Director. (Section 26.3)

Part II.1 also provides for the powers of the Independent Police Review Director on conducting investigations relating to public complaints. The Independent Police Review Director may appoint investigators, who may be employees or otherwise. (Sections 26.4 to 26.9)

Part V [Section 10 of the Bill; Sections 56 to 98 of the *Police Services Act*]

The Bill repeals Part V (Complaints) of the *Police Services Act* and substitutes for it a new Part V (Complaints and Disciplinary Proceedings). Part V provides that a member of the public may make a complaint to the Independent Police Review Director about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer. Certain persons, such as employees in the office of the Independent Police Review Director, are prohibited from making a complaint under this Part. (Section 58)

The new Part V sets out the process for how public complaints are to be dealt with. On receiving a complaint, the Independent Police Review Director reviews the complaint and determines whether it is about a policy of or service provided by a police force or about the conduct of a police officer. (Section 59) The Independent Police Review Director may decide, in specified circumstances, not to deal further with the complaint, for example, if in the Independent Police Review Director's opinion the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, or if it is made more than six months after the facts on which it is based occurred. (Section 60)

Unless a public complaint is dismissed by the Independent Police Review Director after his or her initial review, the Independent Police Review Director must either refer the complaint to a specified person or body or retain the complaint. (Section 61) Once referred or retained, the complaint must be dealt with in accordance with the procedures set out under the *Police Services Act*.

The procedures in Part V for dealing with public complaints referred by the Independent Police Review Director are, generally, as follows:

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 103, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 103 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers* en créant le nouveau poste de directeur indépendant d'examen de la police et en créant une nouvelle procédure de traitement des plaintes du public. Il ajoute la nouvelle partie II.1 à la Loi, abroge et remplace la partie V, et apporte des modifications corrélatives.

Partie II.1 [article 8 du projet de loi; articles 26.1 à 26.9 de la *Loi sur les services policiers*]

Le projet de loi ajoute la nouvelle partie II.1 (Directeur indépendant d'examen de la police) à la *Loi sur les services policiers*. Cette partie prévoit la nomination du directeur indépendant d'examen de la police et l'établissement de son bureau, y compris la nomination des employés et la création de bureaux régionaux. (Article 26.1) La partie crée l'obligation pour le directeur indépendant d'examen de la police de déposer un rapport annuel auprès du procureur général et de rendre ce rapport public. Les fonctions du directeur indépendant y sont énoncées, soit gérer les plaintes que déposent les membres du public conformément à la partie V de la *Loi sur les services policiers* et exercer les pouvoirs et les fonctions prescrits par règlement en vertu de la Loi. (Article 26.2) Chaque chef de police doit désigner un agent supérieur pour servir de liaison avec le directeur indépendant d'examen de la police. (Article 26.3)

De plus, la partie II.1 prévoit les pouvoirs que peut exercer le directeur indépendant d'examen de la police lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes du public. Celui-ci peut nommer des enquêteurs, lesquels peuvent être des employés ou d'autres personnes. (Articles 26.4 à 26.9)

Partie V [article 10 du projet de loi; articles 56 à 98 de la *Loi sur les services policiers*]

Le projet de loi abroge la partie V (Plaintes) de la *Loi sur les services policiers* et lui substitue la nouvelle partie V (Plaintes et procédures disciplinaires). La partie V prévoit qu'un membre du public peut déposer une plainte auprès du directeur indépendant d'examen de la police au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police. Il est interdit à certaines personnes, telles que celles employées dans le bureau du directeur indépendant d'examen de la police, de déposer une plainte en vertu de cette partie. (Article 58)

La nouvelle partie V énonce la procédure selon laquelle les plaintes du public doivent être traitées. Sur réception d'une plainte, le directeur indépendant d'examen de la police l'examine et détermine si elle porte sur une politique d'un corps de police ou un service offert par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police. (Article 59) Il peut décider, dans des circonstances précisées, de ne pas continuer de traiter la plainte, par exemple, s'il estime que celle-ci est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou si elle est déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée. (Article 60)

À moins qu'il ne rejette une plainte du public après en avoir fait l'examen initial, le directeur indépendant d'examen de la police doit soit la renvoyer à une personne précisée ou à un organisme précisé, soit la retenir. (Article 61) Une fois qu'elle est renvoyée ou retenue, la plainte doit être traitée conformément à la procédure qu'énonce la *Loi sur les services policiers*.

La procédure prévue à la partie V pour le traitement des plaintes du public renvoyées par le directeur indépendant d'examen de la police consiste, de façon générale, en ce qui suit :

Public complaint about a municipal police force policy or service or about the local policies of the Ontario Provincial Police: The chief of police or detachment commander, as the case may be, must review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate. His or her decision may be reviewed by the relevant board. Reasons for decisions must be provided to the complainant and to the Independent Police Review Director. (Sections 63 and 64)

Public complaint about a provincial policy or service of the Ontario Provincial Police: The Commissioner of the Ontario Provincial Police must review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate, and must provide reasons for his or her decision to the complainant and the Independent Police Review Director. (Section 65)

Public complaint about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police: If the complaint is referred to the chief of police of the police force to which the complaint relates, he or she must cause the complaint to be investigated. On the conclusion of the investigation, unless the chief of police decides that the complaint is unsubstantiated, he or she may hold a hearing into the matter or may attempt to resolve the matter informally (in specified circumstances). (Section 66) A complainant may request that the Independent Police Review Director review certain decisions made by the chief of police, such as a decision that a complaint is unsubstantiated. (Section 71) In the alternative, the Independent Police Review Director may refer this type of complaint to a chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates for investigation, or may retain the complaint and conduct his or her own investigation into the matter. (Clauses 61 (5) (b) and (c); Sections 67 and 68)

Public complaint about the conduct of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police: The board must review the complaint and if, in the board's opinion, the conduct complained of may constitute a specified offence, misconduct or unsatisfactory work performance, the board must ask the Independent Police Review Director to investigate the complaint. Following the investigation, unless the Independent Police Review Director determines the complaint to be unsubstantiated, the board may hold a hearing into the matter, refer the matter to the Ontario Civilian Police Commission to hear the matter, or attempt to resolve the matter informally (in specified circumstances). (Section 69)

Public complaint about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner of the Ontario Provincial Police: The Solicitor General deals with the complaint as he or she sees fit and there is no appeal from his or her decision in the matter. (Section 70)

With respect to most public complaints about police conduct, the Independent Police Review Director has powers to direct an investigation, to assign the investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to another police force, or to take or require to be taken by a chief of police or board such action with respect to a complaint as the Independent

Plainte du public au sujet d'une politique d'un corps de police municipal ou d'un service offert par celui-ci ou au sujet des politiques locales de la Police provinciale de l'Ontario : Le chef de police ou le commandant de détachement, selon le cas, doit examiner la plainte et prendre toute mesure qu'il estime appropriée en réponse à la plainte, y compris le fait de n'en prendre aucune. Sa décision peut être examinée par la commission de police appropriée. Les motifs des décisions doivent être fournis au plaignant et au directeur indépendant d'examen de la police. (Articles 63 et 64)

Plainte du public au sujet d'une politique provinciale de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un service offert par celle-ci : Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario doit examiner la plainte et prendre toute mesure qu'il estime appropriée en réponse à la plainte, y compris le fait de n'en prendre aucune, et il doit fournir les motifs de sa décision au plaignant et au directeur indépendant d'examen de la police. (Article 65)

Plainte du public au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint : Si la plainte est renvoyée au chef de police du corps de police visé par la plainte, il doit faire mener une enquête sur la plainte. À l'issue de l'enquête et à moins qu'il ne décide que la plainte n'est pas fondée, le chef de police peut tenir une audience sur l'affaire ou peut tenter de la régler à l'amiable (dans des circonstances précisées). (Article 66) Un plaignant peut demander que le directeur indépendant d'examen de la police examine certaines décisions prises par le chef de police, telles que la décision voulant qu'une plainte ne soit pas fondée. (Article 71) Au lieu de suivre cette procédure, le directeur indépendant d'examen de la police peut renvoyer, aux fins d'enquête, ce genre de plainte à un chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte, ou il peut retenir la plainte et mener sa propre enquête sur l'affaire. (Alinéas 61 (5) b) et c); articles 67 et 68)

Plainte du public au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal : La commission de police doit examiner la plainte et si elle estime que la conduite faisant l'objet de la plainte peut constituer une infraction, une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail qui est précisée, la commission de police doit demander au directeur indépendant d'examen de la police d'enquêter sur la plainte. À la suite de l'enquête et à moins que le directeur indépendant d'examen de la police ne détermine que la plainte n'est pas fondée, la commission de police peut tenir une audience sur l'affaire, la renvoyer à la Commission civile de l'Ontario sur la police pour que celle-ci tienne l'audience ou tenter de la régler à l'amiable (dans des circonstances précisées). (Article 69)

Plainte du public au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario : Le solliciteur général traite la plainte de la façon qu'il estime appropriée et il ne peut être interjeté appel de la décision qu'il prend dans l'affaire. (Article 70)

En ce qui concerne la plupart des plaintes du public au sujet de la conduite de la police, le directeur indépendant d'examen de la police est investi des pouvoirs d'ordonner une enquête, de confier une enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un autre corps de police, ou de prendre ou d'exiger qu'un chef de police ou une commission de police

Police Review Director thinks is appropriate in the circumstances. (Section 72)

Part V also sets out powers for a chief of police or board to make an internal complaint about a police officer (other than the Commissioner or a deputy Commissioner of the Ontario Provincial Police). Such a complaint must be investigated and, unless it is determined to be unsubstantiated following the investigation, the chief of police or board, as the case may be, may hold a hearing into the matter or may attempt to resolve the matter informally (in specified circumstances). (Sections 76 and 77) The Ontario Civilian Police Commission may direct the handling of an internal complaint by the chief of police or board. (Section 78)

At any time during the investigation of a complaint about the conduct of a police officer, informal resolution may be attempted (in specified circumstances). (Section 93)

Part V sets out the acts that constitute misconduct for the purposes of the *Police Services Act*. (Section 80) It contains offence provisions for inducing misconduct or withholding services. (Section 81) It also creates two new offences relating to complaints made under Part V. (Section 79)

Part V sets out the procedures that apply if a hearing is held by a chief of police, board or the Ontario Civilian Police Commission in respect of a complaint about the conduct of a police officer. (Section 83) Part V also sets out the penalties that may be imposed and actions that may be taken if, at the conclusion of the hearing, misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence. (Sections 84 and 85) A decision of a chief of police or board at the conclusion of a hearing may be appealed to the Commission. (Section 87) There is no appeal from a decision of the Commission, unless the Commission conducted the initial hearing into the matter, in which case its decision may be appealed to the Divisional Court. (Section 88) Part V provides for specified decisions to be made available to the public. (Section 86)

Other elements of the police complaints system that are established by Part V include:

1. Powers respecting the suspension of a police officer by a chief of police. (Section 89)
2. Procedures for the withdrawal of a public complaint. (Section 74)
3. Procedures respecting the resignation of a police officer after a complaint against him or her has been made and before the complaint is finally disposed of. (Section 90)
4. Powers and duties of the Independent Police Review Director relating to public complaints, including:
    i. the power to produce or require to be submitted performance audits respecting specified aspects of the police complaints system, (Sections 91 and 92)
    ii. the duty to provide publicly accessible information about the public complaints system, (Subsection 58 (4))
    iii. the power to review systemic issues that give rise to or are the subject of public complaints, (Section 57) and

prenne une ou plusieurs mesures à l'égard de la plainte, selon ce qu'il estime appropriée dans les circonstances. (Article 72)

De plus, la partie V énonce les pouvoirs autorisant un chef de police ou une commission de police à déposer une plainte interne au sujet d'un agent de police (autre que le commissaire ou un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario). Une telle plainte doit faire l'objet d'une enquête et, à moins que celle-ci n'ait permis de déterminer que la plainte n'est pas fondée, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut tenir une audience sur l'affaire ou tenter de la régler à l'amiable (dans des circonstances précisées). (Articles 76 et 77) La Commission civile de l'Ontario sur la police peut ordonner que le chef de police ou la commission de police traite une plainte interne de la façon que précise la Commission. (Article 78)

À n'importe quel moment pendant l'enquête sur une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, une tentative de règlement à l'amiable peut être entreprise (dans des circonstances précisées). (Article 93)

La partie V énonce les actes qui constituent une inconduite pour l'application de la *Loi sur les services policiers*. (Article 80) Elle contient des dispositions prévoyant des infractions pour incitation à l'inconduite ou refus d'offrir des services. (Article 81) Elle crée également deux nouvelles infractions relatives aux plaintes déposées en vertu de la partie V. (Article 79)

La partie V énonce la procédure qui s'applique si une audience est tenue par un chef de police, une commission de police ou la Commission civile de l'Ontario sur la police à l'égard d'une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police. (Article 83) De plus, elle énonce les peines qui peuvent être infligées et les mesures qui peuvent être prises si, à l'issue de l'audience, l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes. (Articles 84 et 85) Il peut être interjeté appel devant la Commission de la décision que prend un chef de police ou une commission de police à l'issue d'une audience. (Article 87) La décision de la Commission ne peut pas faire l'objet d'un appel, à moins que celle-ci n'ait tenu l'audience initiale sur l'affaire, auquel cas il peut être interjeté appel de sa décision devant la Cour divisionnaire. (Article 88) La partie V prévoit que des décisions précisées soient mises à la disposition du public. (Article 86)

D'autres éléments du système de traitement des plaintes contre la police prévus par la partie V comprennent ce qui suit :

1. Les pouvoirs relatifs à la suspension d'un agent de police par un chef de police. (Article 89)
2. La procédure de retrait d'une plainte du public. (Article 74)
3. La procédure relative à la démission d'un agent de police après le dépôt d'une plainte à son sujet mais avant la prise d'une décision définitive au sujet de la plainte. (Article 90)
4. Les pouvoirs et les fonctions du directeur indépendant d'examen de la police relatifs aux plaintes du public, notamment :
    i. le pouvoir de produire ou d'exiger que soient présentées des vérifications opérationnelles concernant des aspects précisés du système de traitement des plaintes contre la police, (Articles 91 et 92)
    ii. l'obligation de mettre à la disposition du public des renseignements au sujet du système de traitement des plaintes du public, (Paragraphe 58 (4))
    iii. le pouvoir d'examiner des questions d'ordre systémique qui donnent lieu à des plaintes du public ou qui en font l'objet, (Article 57)

iv. the power to establish procedural rules for chiefs of police or boards for handling public complaints. (Clause 56 (1) (b))

5. Transitional rules. (Section 98)

Other changes

The Bill also makes other changes to the *Police Services Act*, including the following:

1. The name of the Ontario Civilian Commission on Police Services is changed to the Ontario Civilian Police Commission. (Section 5 of the Bill)

2. Police boards may continue to establish guidelines for dealing with police complaints, but may only establish such guidelines in respect of public complaints if they are consistent with any guidelines established by the Independent Police Review Director or by regulation. (Section 9 of the Bill)

3. New regulation-making powers relating to complaints are created (Section 12 of the Bill), including:

   i. the power to establish procedural rules for anything related to the Independent Police Review Director's powers, duties or functions,

   ii. the power to prescribe other persons to whom the chief of police can delegate certain powers, such as the power to conduct a hearing under Part V,

   iii. the power to establish regional or other advisory committees to advise the Independent Police Review Director on specified matters, and

   iv. the power to prescribe an alternative complaints process for complaints to be made by members of the public directly to a chief of police or his or her delegate.

iv. le pouvoir d'établir des règles de procédure relatives au traitement des plaintes du public par les chefs de police ou les commissions de police. (Alinéa 56 (1) b))

5. Règles transitoires. (Article 98)

Autres modifications

Le projet de loi apporte également d'autres modifications à la *Loi sur les services policiers*, notamment ce qui suit :

1. Le nom de la Commission civile des services policiers de l'Ontario est remplacé par celui de Commission civile de l'Ontario sur la police. (Article 5 du projet de loi)

2. Les commissions de police peuvent continuer d'établir des lignes directrices pour traiter les plaintes contre la police, mais elles ne peuvent établir de telles lignes directrices à l'égard des plaintes du public que si celles-ci sont compatibles avec celles qui sont établies par le directeur indépendant d'examen de la police ou par règlement. (Article 9 du projet de loi)

3. De nouveaux pouvoirs réglementaires relatifs aux plaintes sont créés (article 12 du projet de loi), notamment :

   i. le pouvoir d'établir des règles de procédure pour tout ce qui concerne les pouvoirs, les obligations ou les fonctions du directeur indépendant d'examen de la police,

   ii. le pouvoir de prescrire d'autres personnes à qui le chef de police peut déléguer certains pouvoirs, tels que le pouvoir de tenir une audience en application de la partie V,

   iii. le pouvoir de constituer des comités consultatifs régionaux ou autres afin de conseiller le directeur indépendant d'examen de la police sur des questions précisées,

   iv. le pouvoir de prescrire une autre procédure de traitement des plaintes permettant aux membres du public de déposer leurs plaintes directement auprès d'un chef de police ou de son délégué.

Bill 103 **2007**

An Act to establish an Independent Police Review Director and create a new public complaints process by amending the Police Services Act

Note: This Act amends the *Police Services Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of "Commission" in section 2 of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:

"Commission" means the Ontario Civilian Police Commission; ("Commission")

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

"Independent Police Review Director" means the person appointed under subsection 26.1 (1); ("directeur indépendant d'examen de la police")

2. Subsection 3 (1) of the Act is repealed.

3. Section 16.1 of the Act is amended by striking out "Ontario Civilian Commission on Police Services" and substituting "Ontario Civilian Police Commission".

4. The heading to Part II of the Act is repealed and the following substituted:

PART II
ONTARIO CIVILIAN POLICE COMMISSION

5. Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of Commission, etc.

(1) The commission known in English as the Ontario Civilian Commission on Police Services and in French as Commission civile des services policiers de l'Ontario is continued as the Ontario Civilian Police Commission in English and Commission civile de l'Ontario sur la police in French.

6. (1) Clause 22 (1) (e.1) of the Act is repealed.

Projet de loi 103 **2007**

Loi visant à créer le poste de directeur indépendant d'examen de la police et à créer une nouvelle procédure de traitement des plaintes du public en modifiant la Loi sur les services policiers

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services policiers*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «Commission» à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission civile de l'Ontario sur la police. («Commission»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur indépendant d'examen de la police» La personne nommée en application du paragraphe 26.1 (1). («Independent Police Review Director»)

2. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé.

3. L'article 16.1 de la Loi est modifié par substitution de «Commission civile de l'Ontario sur la police» à «Commission civile des services policiers de l'Ontario».

4. L'intertitre de la partie II de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE II
COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

5. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition de la Commission

(1) La commission appelée Commission civile des services policiers de l'Ontario en français et Ontario Civilian Commission on Police Services en anglais est prorogée sous le nom de Commission civile de l'Ontario sur la police en français et de Ontario Civilian Police Commission en anglais.

6. (1) L'alinéa 22 (1) e.1) de la Loi est abrogé.

(2) Clause 22 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) hearing and disposing of matters referred to it by boards and appealed to it by police officers and complainants in accordance with Part V.

(3) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out "65 (9), 70 (2), (3) or (4)" and substituting "69 (8), 77 (7), 87 (2), (3) or (4)".

7. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Investigations into police matters

(1) The Commission may, on its own motion or at the request of the Solicitor General, the Independent Police Review Director, a municipal council or a board, investigate, inquire into and report on,

. . . . .

(2) Subsection 25 (3) of the Act is amended by adding "or the Independent Police Review Director" after "the Solicitor General".

(3) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "section 68" and substituting "section 85".

8. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
INDEPENDENT POLICE REVIEW DIRECTOR

ESTABLISHMENT OF INDEPENDENT POLICE REVIEW DIRECTOR

Appointment of Independent Police Review Director

26.1 (1) There shall be an Independent Police Review Director, who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General.

Restriction

(2) A person who is a police officer or former police officer shall not be appointed as Independent Police Review Director.

Remuneration

(3) The Independent Police Review Director shall be paid such remuneration and allowance for expenses as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

(4) Such employees as the Independent Police Review Director considers necessary to carry out his or her duties may be appointed under the *Public Service Act*.

Restriction

(5) A person who is a police officer shall not be ap-

(2) L'alinéa 22 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) entendre et régler les affaires que lui renvoient les commissions de police et qui font l'objet d'appels interjetés par des agents de police et des plaignants conformément à la partie V.

(3) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «69 (8), 77 (7), 87 (2), (3) ou (4)» à «65 (9), 70 (2), (3) ou (4)».

7. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Enquêtes sur des questions touchant la police

(1) La Commission peut, de son propre chef ou à la demande du solliciteur général, du directeur indépendant d'examen de la police, d'un conseil municipal ou d'une commission de police, mener une enquête et préparer un rapport sur :

. . . . .

(2) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par insertion de «au directeur indépendant d'examen de la police,» après «au solliciteur général,».

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 85» à «l'article 68».

8. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
DIRECTEUR INDÉPENDANT D'EXAMEN DE LA POLICE

CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR INDÉPENDANT D'EXAMEN DE LA POLICE

Nomination du directeur indépendant d'examen de la police

26.1 (1) Est créé le poste de directeur indépendant d'examen de la police dont le titulaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général.

Restriction

(2) Un agent de police ou un ancien agent de police ne doit pas être nommé directeur indépendant d'examen de la police.

Rémunération

(3) Le directeur indépendant d'examen de la police reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

(4) Les employés que le directeur indépendant d'examen de la police estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Restriction

(5) Un agent de police ne doit pas être nommé à titre

pointed as an employee in the office of the Independent Police Review Director.

Delegation

(6) The Independent Police Review Director may in writing delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act to an employee in his or her office, subject to such conditions as the Independent Police Review Director may set out in the delegation.

Regional offices

(7) The Independent Police Review Director may establish regional offices, and anything that is given to the Independent Police Review Director under this Act may be given at one of the regional offices.

Annual report

(8) After the end of each year, the Independent Police Review Director shall file with the Attorney General an annual report on the affairs of the office of the Independent Police Review Director, and shall make the report available to the public.

Confidentiality

(9) The Independent Police Review Director, any employee in the office of the Independent Police Review Director, any investigator appointed under subsection 26.5 (1) and any person exercising powers or performing duties at the direction of the Independent Police Review Director shall preserve secrecy in respect of all information obtained in the course of his or her duties under this Act and shall not communicate any such information to any person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;

(b) to his or her counsel;

(c) as may be required for law enforcement purposes; or

(d) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

Testimony

(10) The Independent Police Review Director, an employee in the office of the Independent Police Review Director, an investigator appointed under subsection 26.5 (1) or a person exercising powers or performing duties at the direction of the Independent Police Review Director shall not be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties, except at a hearing held under Part V.

Inadmissibility of documents

(11) A document prepared in the course of his or her duties under this Act by the Independent Police Review Director, an employee in the office of the Independent Police Review Director, an investigator appointed under subsection 26.5 (1) or a person exercising powers or performing duties at the direction of the Independent Police Review Director is not admissible in a civil proceeding, except at a hearing held under Part V.

de personne employée dans le bureau du directeur indépendant d'examen de la police.

Délégation

(6) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à une personne employée dans son bureau, sous réserve des conditions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Bureaux régionaux

(7) Le directeur indépendant d'examen de la police peut établir des bureaux régionaux, et tout ce qui lui est donné en application de la présente loi peut l'être à l'un de ces bureaux.

Rapport annuel

(8) Après la fin de chaque année, le directeur indépendant d'examen de la police dépose auprès du procureur général un rapport annuel sur ses activités, qu'il met à la disposition du public.

Secret professionnel

(9) Le directeur indépendant d'examen de la police, toute personne employée dans le bureau du directeur indépendant, tout enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1) et toute personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions sur les directives du directeur indépendant sont tenus au secret à l'égard des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et ne doivent les communiquer à personne sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;

b) à leur avocat;

c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;

d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

Témoignage

(10) Ni le directeur indépendant d'examen de la police, ni une personne employée dans le bureau du directeur indépendant, ni un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1), ni une personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions sur les directives du directeur indépendant n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en application de la partie V.

Inadmissibilité des documents

(11) Sont inadmissibles dans une instance civile, sauf dans le cadre d'une audience tenue en application de la partie V, les documents que prépare, dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur indépendant d'examen de la police, une personne employée dans le bureau du directeur indépendant, un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1) ou une personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions sur les directives du directeur indépendant.

Immunity

(12) No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against the Independent Police Review Director, an employee in the office of the Independent Police Review Director, an investigator appointed under subsection 26.5 (1) or a person exercising powers or performing duties at the direction of the Independent Police Review Director, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or the performance or intended performance of any duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution or performance in good faith of that power or duty.

Functions of the Independent Police Review Director

26.2 The functions of the Independent Police Review Director are,

(a) to manage complaints made to him or her by members of the public in accordance with Part V and the regulations; and

(b) to exercise such powers and perform such duties of the Independent Police Review Director as may be prescribed under paragraph 4.1 of subsection 135 (1).

Chief to designate liaison

26.3 Every chief of police shall designate a senior officer, as defined in section 114, within his or her police force to serve as a liaison with the Independent Police Review Director.

INVESTIGATION POWERS

***Public Inquiries Act* powers**

26.4 (1) For the purposes of an investigation or review under this Act, the Independent Police Review Director has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or review as if it were an inquiry under that Act.

Same

(2) Where an investigator appointed under subsection 26.5 (1) or an employee in the office of the Independent Police Review Director is conducting an investigation or review on behalf of the Independent Police Review Director, he or she has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or review as if it were an inquiry under that Act.

Investigators

26.5 (1) The Independent Police Review Director may appoint as investigators such employees in his or her office or other persons as he or she considers necessary to carry out investigations under Part V or the regulations, and such appointments shall be in writing.

Immunité

(12) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur indépendant d'examen de la police, une personne employée dans le bureau du directeur indépendant, un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1) ou une personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions sur les directives du directeur indépendant pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Fonctions du directeur indépendant d'examen de la police

26.2 Les fonctions du directeur indépendant d'examen de la police sont les suivantes :

a) gérer les plaintes déposées auprès de lui par des membres du public conformément à la partie V et aux règlements;

b) exercer ses pouvoirs et ses fonctions prescrits en vertu de la disposition 4.1 du paragraphe 135 (1).

Agent de liaison désigné par le chef de police

26.3 Chaque chef de police désigne un agent supérieur, au sens de l'article 114, au sein de son corps de police pour servir de liaison avec le directeur indépendant d'examen de la police.

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes publiques*

26.4 (1) Aux fins d'une enquête ou d'un examen que prévoit la présente loi, le directeur indépendant d'examen de la police possède les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Idem

(2) Lorsqu'un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1) ou une personne employée dans le bureau du directeur indépendant d'examen de la police mène une enquête ou effectue un examen au nom du directeur indépendant d'examen de la police, il possède les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Enquêteurs

26.5 (1) Le directeur indépendant d'examen de la police peut nommer enquêteurs des personnes employées dans son bureau ou d'autres personnes, selon ce qu'il estime nécessaire pour mener des enquêtes aux termes de la partie V ou des règlements. Les nominations sont faites par écrit.

Proof of appointment

(2) An investigator shall, when exercising his or her powers of investigation under this Act, produce the appointment if requested to do so.

Investigation powers, police premises

26.6 (1) If an investigator believes that to do so is necessary for the purposes of an investigation under this Act, he or she may, on notice to the chief of police or detachment commander of a police force, enter and search the station or detachment of that police force, including any vehicle that is owned by the police force wherever it may be located, at any reasonable time.

Powers on entry

(2) An investigator conducting an investigation at a station or detachment of a police force may,

(a) require a person to produce or provide access to any record, thing, data or information that relates to the investigation;

(b) search for, examine, copy or remove any record, thing, data or information that relates to the investigation; and

(c) use any data storage, processing or retrieval device or system used at or available to the premises in order to produce, in readable form, any record, data or information that relates to the investigation.

Expert help

(3) The investigator may be accompanied and assisted by persons who have special, expert or professional knowledge.

Obligation to produce and assist

(4) If the investigator requires that a person produce or provide access to a record, thing, data or information, the person shall do so in the manner and within the period specified by the investigator and shall, if requested to do so, provide any assistance that is reasonably necessary to permit the investigator to understand the record, thing, data or information.

No force

(5) The investigator shall not use force to enter and search a station or detachment of a police force under this section.

Order

(6) A justice of the peace or provincial judge may, on application by the investigator without notice, issue an order authorizing an investigator to enter and search premises described in subsection (1) and to exercise any of the powers set out in subsection (2), (3) or (4) if the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to suspect that,

Preuve de nomination

(2) Si la demande lui en est faite, un enquêteur produit son attestation de nomination lorsqu'il exerce les pouvoirs d'enquête que lui confère la présente loi.

Pouvoirs d'enquête : locaux de la police

26.6 (1) S'il croit que cela est nécessaire aux fins d'une enquête prévue par la présente loi, un enquêteur peut, sur préavis donné au chef de police ou au commandant de détachement d'un corps de police, pénétrer dans le poste ou le détachement de ce corps de police, y compris tout véhicule qui appartient à ce corps de police et quel que soit l'endroit où il se trouve, et y perquisitionner à tout moment raisonnable.

Pouvoirs en cas d'entrée

(2) L'enquêteur qui mène une enquête dans le poste ou le détachement d'un corps de police peut faire ce qui suit :

a) exiger qu'une personne produise les dossiers, les choses, les données ou les renseignements qui se rapportent à l'enquête ou y donne accès;

b) rechercher, examiner, copier ou enlever des dossiers, des choses, des données ou des renseignements qui se rapportent à l'enquête;

c) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données utilisé ou disponible dans les locaux afin de produire, sous une forme lisible, des dossiers, des données ou des renseignements qui se rapportent à l'enquête.

Experts

(3) L'enquêteur peut se faire accompagner et aider de personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles.

Production de documents et aide obligatoires

(4) Si l'enquêteur exige qu'une personne produise des dossiers, des choses, des données ou des renseignements ou y donne accès, la personne le fait de la manière et dans le délai que précise l'enquêteur et fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire à l'enquêteur pour les comprendre.

Interdiction de recourir à la force

(5) L'enquêteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans un poste ou un détachement d'un corps de police en vertu du présent article et y perquisitionner.

Ordonnance

(6) Un juge de paix ou un juge provincial peut, sur requête de l'enquêteur présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant ce dernier à pénétrer dans les lieux visés au paragraphe (1) et à y perquisitionner, et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés au paragraphe (2), (3) ou (4), si le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(a) the investigator has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection (1) or has been prevented from exercising a power under subsection (2), (3) or (4); or

(b) the investigator will likely be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection (1) or will likely be prevented from exercising a power under subsection (2), (3) or (4).

Conditions

(7) The order may contain terms and conditions in addition to those provided for in subsection (6) as the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, considers advisable in the circumstances.

Expiry of order

(8) The order is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further orders

(9) A justice of the peace or provincial judge may issue further orders under subsection (6).

Use of force

(10) The investigator named in the order may use whatever force is necessary to execute the order and may call upon a police officer for assistance in executing the order.

Investigation powers, other premises

26.7 (1) A justice of the peace or a provincial judge may, on application by an investigator without notice, issue an order in relation to a place other than one to which section 26.6 applies authorizing the investigator to enter the place for which the order is issued and exercise any of the powers set out in the order in relation to a record, thing, data or information listed in the order if the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, is satisfied by information under oath that,

(a) the investigation relates to the conduct of a police officer;

(b) there are reasonable grounds to believe that the conduct constitutes misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance;

(c) there are reasonable grounds to believe that there is in the place a record, thing, data or information that relates to the investigation; and

(d) it is in the best interests of the administration of justice to issue the order having regard to all relevant matters, including the nature of the place sought to be entered.

Powers on entry

(2) The order may, in relation to the investigation, au-

a) soit que l'enquêteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe (1) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe (2), (3) ou (4);

b) soit que l'enquêteur sera vraisemblablement empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux que lui confère le paragraphe (1) ou sera vraisemblablement empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe (2), (3) ou (4).

Conditions

(7) L'ordonnance peut être assortie des conditions, outre celles prévues au paragraphe (6), que le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, estime souhaitables dans les circonstances.

Durée de l'ordonnance

(8) L'ordonnance vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(9) Un juge de paix ou un juge provincial peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (6).

Recours à la force

(10) L'enquêteur nommé dans l'ordonnance peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter l'ordonnance et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide à exécuter l'ordonnance.

Pouvoirs d'enquête : autres lieux

26.7 (1) Un juge de paix ou un juge provincial peut, sur requête d'un enquêteur présentée sans préavis, rendre une ordonnance relativement à un lieu autre que celui auquel s'applique l'article 26.6, qui autorise l'enquêteur à pénétrer dans le lieu à l'égard duquel l'ordonnance est rendue et à exercer les pouvoirs qui y sont énoncés relativement à des dossiers, des choses, des données ou des renseignements qui y sont énumérés, si le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, de ce qui suit :

a) l'enquête se rapporte à la conduite d'un agent de police;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que la conduite constitue une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante du travail;

c) il existe des motifs raisonnables de croire que des dossiers, des choses, des données ou des renseignements se rapportant à l'enquête se trouvent dans ce lieu;

d) il est dans l'intérêt véritable de l'administration de la justice que l'ordonnance soit rendue, compte tenu de toutes les questions pertinentes, y compris la nature du lieu visé par la requête en autorisation de pénétrer.

Pouvoirs en cas d'entrée

(2) L'ordonnance peut, à l'égard de l'enquête, autori-

thorize the investigator to exercise any or all of the powers set out in subsection 26.4 (2).

Dwelling

(3) Despite subsection (1), the investigator shall not exercise the power under an order to enter a place or part of a place used as a dwelling, unless the justice of the peace or provincial judge is informed that the order is being sought to authorize entry into a dwelling and the order authorizes the entry into the dwelling.

Expert help

(4) The order issued under subsection (1) may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in the execution of the order.

Conditions

(5) The order may contain terms and conditions in addition to those provided for in this section as the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, considers advisable in the circumstances.

Time of execution

(6) The order shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless the order specifies otherwise.

Expiry of order

(7) The order is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further orders

(8) A justice of the peace or provincial judge may issue further orders under subsection (1).

Use of force

(9) The investigator named in the order may use whatever force is necessary to execute the order and may call upon a police officer for assistance in executing the order.

Definition

(10) In this section,

"place" includes a building, a receptacle and a vehicle.

Records or things removed

26.8 (1) In removing a record or other thing while acting under subsection 26.6 (2) or under an order issued under subsection 26.6 (6) or 26.7 (1), an investigator shall give a receipt to the person from whom the record or thing is removed.

Detention of record or thing

(2) A record or other thing removed by an investigator acting under subsection 26.6 (2) or under an order issued under subsection 26.6 (6) may be detained by him or her.

Same

(3) The investigator shall return within a reasonable

ser l'enquêteur à exercer tout ou partie des pouvoirs énoncés au paragraphe 26.4 (2).

Logement

(3) Malgré le paragraphe (1), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir conféré par une ordonnance pour pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que si le juge de paix ou le juge provincial est informé du fait que l'ordonnance est demandée afin d'autoriser l'entrée dans un logement et que si l'ordonnance autorise l'entrée dans le logement.

Experts

(4) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter l'ordonnance.

Conditions

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions, outre celles prévues au présent article, que le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, estime souhaitables dans les circonstances.

Heures d'exécution

(6) À moins qu'elle ne précise autrement, l'ordonnance est exécutée entre 6 et 21 heures.

Durée de l'ordonnance

(7) L'ordonnance vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Ordonnances additionnelles

(8) Un juge de paix ou un juge provincial peut rendre des ordonnances additionnelles en vertu du paragraphe (1).

Recours à la force

(9) L'enquêteur nommé dans l'ordonnance peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter l'ordonnance et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide à exécuter l'ordonnance.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment, d'un contenant et d'un véhicule.

Dossiers ou choses enlevés

26.8 (1) Lorsqu'il enlève des dossiers ou d'autres choses pendant qu'il agit en vertu du paragraphe 26.6 (2) ou aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 26.6 (6) ou 26.7 (1), l'enquêteur remet un reçu à la personne à qui les dossiers ou les choses ont été enlevés.

Rétention de dossiers ou de choses

(2) L'enquêteur agissant en vertu du paragraphe 26.6 (2) ou aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 26.6 (6) peut retenir les dossiers ou autres choses qu'il a enlevés.

Idem

(3) L'enquêteur restitue dans un délai raisonnable les

time a record or other thing detained by him or her under subsection (2) to the person from whom the record or thing was removed if the investigator is satisfied that it is no longer necessary to detain the record or thing for the purposes of the investigation or any proceeding under this Act arising from the investigation.

Same

(4) Where an investigator has removed a record or other thing under an order issued under subsection 26.7 (1), the investigator, or a person designated by him or her, shall as soon as is reasonably possible,

(a) bring the record or thing before a justice of the peace or provincial judge; or

(b) make a report of the removal of the record or thing to a justice of the peace or provincial judge.

Same

(5) When, under subsection (4), a record or other thing that has been removed is brought before a justice of the peace or provincial judge, or a report in respect of it is made to a justice of the peace or provincial judge, he or she shall,

(a) if he or she is satisfied that the record or thing should be detained for the purposes of an investigation or proceeding under this Act arising from the investigation, order that it be detained in the care of the investigator or a person designated by the investigator, or in the care of a person designated by the Independent Police Review Director, until the conclusion of the investigation or proceeding, if any; or

(b) in any other case, order that the record or thing be returned to the person from whom it was removed.

Same

(6) On the motion of a person having an interest in a record or thing detained under subsection (2) or clause (5) (a) and on notice to the person from whom the record or thing was removed, the investigator and any other person who has an apparent interest in the record or thing detained, a justice of the peace or provincial judge may make an order for the examination, testing, inspection or copying of the record or thing, and may specify in the order such conditions as are reasonably necessary in the circumstances.

Same

(7) On the motion of a person having an interest in a record or thing detained under subsection (2) or clause (5) (a) and on notice to the person from whom the record or thing was removed, the investigator and any other person who has an apparent interest in the record or thing detained, a justice of the peace or provincial judge may make an order for the release of the record or thing to the person from whom it was removed, if it appears that the record or thing is no longer necessary for the purposes of

dossiers ou autres choses qu'il a retenus en vertu du paragraphe (2) à la personne à qui il les a enlevés s'il est convaincu qu'il n'est plus nécessaire de les retenir aux fins de l'enquête ou de toute instance visée par la présente loi qui découle de l'enquête.

Idem

(4) Si un enquêteur a enlevé des dossiers ou d'autres choses aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 26.7 (1), l'enquêteur ou la personne qu'il désigne prend, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il apporte les dossiers ou les choses devant un juge de paix ou un juge provincial;

b) il présente un rapport sur l'enlèvement des dossiers ou des choses à un juge de paix ou à un juge provincial.

Idem

(5) Lorsque, en application du paragraphe (4), des dossiers ou d'autres choses qui ont été enlevés sont apportés devant un juge de paix ou un juge provincial ou qu'un rapport à cet égard est présenté à un juge de paix ou à un juge provincial, ce juge rend l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) s'il est convaincu que les dossiers ou les choses devraient être retenus aux fins d'une enquête, ou d'une instance visée par la présente loi qui découle de l'enquête, il ordonne qu'ils soient placés sous la garde de l'enquêteur ou de la personne que désigne l'enquêteur ou sous la garde de la personne que désigne le directeur indépendant d'examen de la police, jusqu'à l'issue de l'enquête ou d'une instance éventuelle;

b) dans les autres cas, il ordonne la restitution des dossiers ou des choses à la personne à qui ils ont été enlevés.

Idem

(6) Sur motion de quiconque a un intérêt sur des dossiers ou des choses retenus en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (5) a) et après en avoir donné avis à la personne à qui ils ont été enlevés, à l'enquêteur et à toute autre personne qui a un intérêt apparent sur les dossiers ou les choses retenus, un juge de paix ou un juge provincial peut rendre une ordonnance en vue de l'examen, de l'essai, de l'inspection ou de la copie des dossiers ou des choses, et peut assortir l'ordonnance des conditions qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances.

Idem

(7) Sur motion de quiconque a un intérêt sur des dossiers ou des choses retenus en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (5) a) et après en avoir donné avis à la personne à qui ils ont été enlevés, à l'enquêteur et à toute autre personne qui a un intérêt apparent sur les dossiers ou les choses retenus, un juge de paix ou un juge provincial peut rendre une ordonnance en vue de leur restitution à la personne à qui ils ont été enlevés s'il appert qu'il n'est plus nécessaire de les retenir aux fins de l'enquête

the investigation or any proceeding under this Act arising from the investigation.

Same

(8) Subsection 159 (5) of the *Provincial Offences Act* applies, with necessary modifications, to an order made under subsection (6) or (7).

Copy admissible in evidence

26.9 A copy of a record or other thing that purports to be certified by the investigator as being a true copy of the original is, in the absence of proof to the contrary, admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

9. (1) Clause 31 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) establish guidelines for dealing with complaints under Part V, subject to subsection (1.1);

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(1.1) Guidelines in respect of complaints made by members of the public under Part V shall not be established by the board unless they are consistent with,

(a) any procedural rules or guidelines for the handling of public complaints established under clause 56 (1) (b) by the Independent Police Review Director; and

(b) any procedure, condition or requirement made by regulation under paragraph 26.4 of subsection 135 (1).

10. Part V of the Act is repealed and the following substituted:

PART V
COMPLAINTS AND DISCIPLINARY PROCEEDINGS

PUBLIC COMPLAINTS MADE TO THE INDEPENDENT POLICE REVIEW DIRECTOR

Powers of Independent Police Review Director

56. (1) For the purposes of this Part, the Independent Police Review Director may,

(a) establish procedural rules for anything related to the powers, duties or functions of the Independent Police Review Director under this Part;

(b) establish procedural rules and guidelines for the handling by chiefs of police and boards of complaints made by members of the public under this Part; and

(c) provide guidance to assist chiefs of police and boards in the handling of complaints made by

ou de toute instance visée par la présente loi qui découle de l'enquête.

Idem

(8) Le paragraphe 159 (5) de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) ou (7).

Copie admissible en preuve

26.9 Les copies de dossiers ou d'autres choses qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'enquêteur sont, en l'absence de preuve contraire, admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

9. (1) L'alinéa 31 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes en vertu de la partie V, sous réserve du paragraphe (1.1);

(2) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(1.1) La commission de police ne doit établir des lignes directrices concernant les plaintes déposées par des membres du public en vertu de la partie V que si elles sont compatibles avec ce qui suit :

a) toutes règles de procédure ou lignes directrices concernant le traitement des plaintes du public établies par le directeur indépendant d'examen de la police en vertu de l'alinéa 56 (1) b);

b) toute procédure, condition ou exigence établie par règlement en vertu de la disposition 26.4 du paragraphe 135 (1).

10. La partie V de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE V
PLAINTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

PLAINTES DU PUBLIC DÉPOSÉES AUPRÈS DU DIRECTEUR INDÉPENDANT D'EXAMEN DE LA POLICE

Pouvoirs du directeur indépendant d'examen de la police

56. (1) Pour l'application de la présente partie, le directeur indépendant d'examen de la police peut faire ce qui suit :

a) établir des règles de procédure applicables à tout ce qui se rapporte aux pouvoirs ou aux fonctions que lui attribue la présente partie;

b) établir des règles de procédure et des lignes directrices à l'égard de la façon dont les plaintes que déposent des membres du public en vertu de la présente partie doivent être traitées par les chefs de police et les commissions de police;

c) offrir des conseils pour aider les chefs de police et les commissions de police à traiter les plaintes dé-

members of the public under this Part.

Publicly available

(2) Procedural rules established by the Independent Police Review Director under clause (1) (a) shall be in writing and shall be made available to the public in a readily accessible manner.

Not a regulation

(3) A rule or guideline established by the Independent Police Review Director under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Review of systemic issues

57. In addition to his or her other functions under this Act, the Independent Police Review Director may examine and review issues of a systemic nature that are the subject of, or that give rise to, complaints made by members of the public under this Part and may make recommendations respecting such issues to the Solicitor General, the Attorney General, chiefs of police, boards, or any other person or body.

Complaint may be made to Independent Police Review Director

58. (1) Any member of the public may make a complaint under this Part to the Independent Police Review Director about,

(a) the policies of or services provided by a police force; or

(b) the conduct of a police officer.

Prohibition

(2) Despite subsection (1), the following persons cannot make a complaint to the Independent Police Review Director:

1. The Solicitor General.
2. An employee in the office of the Independent Police Review Director.
3. A member or employee of the Commission.
4. A member or auxiliary member of a police force, if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint.
5. An employee of the Ontario Provincial Police, if the Ontario Provincial Police or a member of the Ontario Provincial Police is the subject of the complaint.
6. A member or employee of a board, if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint.
7. A person selected by the council of a municipality to advise another municipality's board under subsection 6.1 (2), if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the

posées par des membres du public en vertu de la présente partie.

Mise à la disposition du public

(2) Les règles de procédure qu'établit le directeur indépendant d'examen de la police en vertu de l'alinéa (1) a) sont formulées par écrit et mises à la disposition du public de manière qu'elles soient facilement accessibles.

Non-assimilation à des règlements

(3) Les règles ou les lignes directrices établies par le directeur indépendant d'examen de la police en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Examen de questions d'ordre systémique

57. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur indépendant d'examen de la police peut examiner des questions d'ordre systémique qui font l'objet de plaintes déposées par des membres du public en vertu de la présente partie ou qui donnent lieu à de telles plaintes et peut faire des recommandations au sujet de ces questions au solliciteur général, au procureur général, aux chefs de police, aux commissions de police ou à toute autre personne ou tout autre organisme.

Dépôt d'une plainte auprès du directeur indépendant d'examen de la police

58. (1) Tout membre du public peut déposer, auprès du directeur indépendant d'examen de la police, une plainte en vertu de la présente partie au sujet :

a) soit des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci;

b) soit de la conduite d'un agent de police.

Interdiction

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes suivantes ne peuvent pas déposer une plainte auprès du directeur indépendant d'examen de la police :

1. Le solliciteur général.
2. Une personne employée dans le bureau du directeur indépendant d'examen de la police.
3. Un membre ou un employé de la Commission.
4. Un membre ou membre auxiliaire d'un corps de police, si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte.
5. Un employé de la Police provinciale de l'Ontario, si celle-ci ou un de ses membres fait l'objet de la plainte.
6. Un membre ou un employé d'une commission de police, si cette dernière a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.
7. Une personne choisie, en vertu du paragraphe 6.1 (2), par le conseil d'une municipalité pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité, si cette commission de police a la responsabilité

subject of the complaint.

8. A delegate to a community policing advisory committee established under subsection 5.1 (4), if the community policing advisory committee advises the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is, or a member of which is, the subject of the complaint.

Complaint through agent

(3) A complainant under subsection (1) may act through an agent in respect of a complaint made under this Part.

Public education, assistance

(4) The Independent Police Review Director shall provide publicly accessible information about the public complaints system under this Part and shall arrange for the provision of assistance to members of the public in making a complaint.

Interpretation, portion of a complaint

(5) This Part applies to a portion of a complaint as if it were a complaint, unless the context indicates otherwise.

Independent Police Review Director to review complaints

59. (1) The Independent Police Review Director shall review every complaint made to him or her by a member of the public under this Part, and shall determine whether the complaint is about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer.

Independent Police Review Director to refer, retain

(2) Subject to section 60, the Independent Police Review Director shall ensure that every complaint reviewed under subsection (1) is referred or retained and dealt with in accordance with section 61.

Power of Independent Police Review Director to refuse

60. (1) The Independent Police Review Director may, in accordance with this section, decide not to deal with a complaint made to him or her by a member of the public under this Part.

Limitation, six months

(2) The Independent Police Review Director may decide not to deal with a complaint made by a member of the public if the complaint is made more than six months after the facts on which it is based occurred.

Same

(3) In making a determination under subsection (2), the Independent Police Review Director shall consider,

(a) whether the complainant is a minor or is under a disability within the meaning of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*;

du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.

8. Un délégué à un comité consultatif communautaire des questions de police constitué en vertu du paragraphe 5.1 (4), si ce dernier conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.

Plainte déposée par l'entremise d'un représentant

(3) Un plaignant visé au paragraphe (1) peut agir par l'entremise d'un représentant à l'égard d'une plainte déposée en vertu de la présente partie.

Information du public : aide

(4) Le directeur indépendant d'examen de la police met à la disposition du public de l'information au sujet du système de traitement des plaintes du public prévu à la présente partie et prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide lorsqu'ils déposent une plainte.

Interprétation : partie d'une plainte

(5) La présente partie s'applique à une partie d'une plainte comme s'il s'agissait d'une plainte, sauf indication contraire du contexte.

Examen des plaintes par le directeur indépendant d'examen de la police

59. (1) Le directeur indépendant d'examen de la police examine chaque plainte déposée auprès de lui par un membre du public en vertu de la présente partie et détermine si la plainte porte sur les politiques d'un corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police.

Renvoi ou rétention par le directeur indépendant d'examen de la police

(2) Sous réserve de l'article 60, le directeur indépendant d'examen de la police veille à ce que chaque plainte examinée aux termes du paragraphe (1) soit renvoyée ou retenue et traitée conformément à l'article 61.

Pouvoir de refuser du directeur indépendant d'examen de la police

60. (1) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, conformément au présent article, décider de ne pas traiter une plainte que dépose un membre du public auprès de lui en vertu de la présente partie.

Prescription de six mois

(2) Le directeur indépendant d'examen de la police peut décider de ne pas traiter une plainte que dépose un membre du public plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée.

Idem

(3) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (2), le directeur indépendant d'examen de la police tient compte de ce qui suit :

a) si le plaignant est mineur ou est handicapé au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;

(b) whether the complainant is or was subject to criminal proceedings in respect of the events underlying the complaint; and

(c) whether, having regard to all the circumstances, it is in the public interest for the complaint to be dealt with.

Frivolous, vexatious, etc.

(4) The Independent Police Review Director may decide not to deal with a complaint made by a member of the public if, in his or her opinion, one of the following applies:

1. The complaint is frivolous or vexatious or made in bad faith.
2. The complaint could be more appropriately dealt with, in whole or in part, under another Act or other law.
3. Having regard to all the circumstances, dealing with the complaint is not in the public interest.

Not affected by policy or service

(5) The Independent Police Review Director may decide not to deal with a complaint made by a member of the public about a policy of or service provided by a police force if the policy or service did not have a direct effect on the complainant.

Not affected by conduct

(6) The Independent Police Review Director may decide not to deal with a complaint made by a member of the public about the conduct of a police officer if the complainant is not one of the following:

1. A person at whom the conduct was directed.
2. A person who saw or heard the conduct or its effects as a result of being physically present at the time and place that the conduct or its effects occurred.
3. A person who,
   i. was in a personal relationship with a person described in paragraph 1 at the time that the conduct occurred, and
   ii. suffered loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct.
4. A person who has knowledge of the conduct, or has in his or her possession or under his or her control anything relating to the conduct, if, in the Independent Police Review Director's opinion, the knowledge or thing constitutes compelling evidence that the conduct complained of is misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance and the evidence would likely be admissible in a court proceeding.

Notice

(7) If the Independent Police Review Director decides

b) si le plaignant fait ou a fait l'objet de poursuites criminelles à l'égard des événements sous-jacents à la plainte;

c) si, eu égard à toutes les circonstances, il est dans l'intérêt public de traiter la plainte.

Plainte frivole, vexatoire ou autre

(4) Le directeur indépendant d'examen de la police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public s'il estime qu'une des dispositions suivantes s'applique :

1. La plainte est frivole ou vexatoire ou a été faite de mauvaise foi.
2. Il serait plus approprié de traiter la plainte ou une partie de celle-ci sous le régime d'une autre loi ou d'une autre règle de droit.
3. Eu égard à toutes les circonstances, il n'est pas dans l'intérêt public de traiter la plainte.

Plaignant non touché par les politiques ou les services

(5) Le directeur indépendant d'examen de la police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public au sujet d'une politique d'un corps de police ou d'un service offert par celui-ci si la politique ou le service n'a pas eu d'effet direct sur le plaignant.

Plaignant non touché par la conduite

(6) Le directeur indépendant d'examen de la police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public au sujet de la conduite d'un agent de police si le plaignant n'est pas l'une des personnes suivantes :

1. Une personne visée par la conduite.
2. Une personne qui a vu ou entendu la conduite ou ses effets du fait qu'elle était présente au moment et à l'endroit où se sont produits la conduite ou ses effets.
3. Une personne qui :
   i. d'une part, avait des rapports personnels avec une personne visée à la disposition 1 au moment où s'est produite la conduite,
   ii. d'autre part, a encouru une perte, un préjudice, un danger ou des inconvénients, ou s'est trouvée en détresse, par suite de la conduite.
4. Une personne qui a connaissance de la conduite ou qui a la possession ou le contrôle de toute chose se rapportant à la conduite, si le directeur indépendant d'examen de la police estime que la connaissance ou la chose constitue une preuve contraignante du fait que la conduite faisant l'objet de la plainte constitue une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante du travail et que cette preuve serait vraisemblablement admissible dans une instance judiciaire.

Avis

(7) S'il décide de ne pas traiter une plainte conformé-

not to deal with a complaint in accordance with this section, he or she shall notify the complainant and the chief of police of the police force to which the matter relates in writing of the decision, with reasons, and in the case of the chief of police, shall also give notice of the substance of the complaint.

Same

(8) On receipt of a notice under subsection (7) relating to a complaint about the conduct of a police officer other than the chief of police, the chief of police shall promptly notify the police officer who is the subject of the complaint in writing of the substance of the complaint, and of the Independent Police Review Director's decision not to deal with the complaint, with reasons.

Complaints referred, retained

61. (1) This section applies to every complaint made to the Independent Police Review Director by a member of the public under this Part, unless the Independent Police Review Director has decided not to deal with the complaint in accordance with section 60.

Complaints about municipal force policies

(2) A complaint about the policies of or services provided by a municipal police force shall be referred by the Independent Police Review Director to the municipal chief of police and dealt with under section 63.

Complaints about local O.P.P. policies

(3) A complaint about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of an Ontario Provincial Police detachment that is providing police services pursuant to an agreement entered into under section 10 shall be referred by the Independent Police Review Director to the detachment commander and dealt with under section 64.

Complaints about provincial O.P.P. policies, services

(4) A complaint about the provincial policies of the Ontario Provincial Police or about services provided by the Ontario Provincial Police, other than those services provided pursuant to an agreement under section 10, shall be referred by the Independent Police Review Director to the Commissioner and dealt with under section 65.

Complaints about officer other than chief

(5) A complaint about the conduct of a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, shall be,

(a) referred by the Independent Police Review Director to the chief of police of the police force to which the complaint relates and dealt with under section 66;

(b) referred by the Independent Police Review Director to the chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates and dealt with under section 67; or

ment au présent article, le directeur indépendant d'examen de la police avise par écrit le plaignant et le chef de police du corps de police visé par l'affaire de sa décision et des motifs de celle-ci. Dans le cas du chef de police, il lui donne également avis de la teneur de la plainte.

Idem

(8) Sur réception d'un avis visé au paragraphe (7) qui porte sur une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police autre que le chef de police, le chef de police avise promptement par écrit l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la teneur de la plainte, ainsi que de la décision du directeur indépendant d'examen de la police de ne pas traiter la plainte et des motifs de celle-ci.

Plaintes renvoyées, retenues

61. (1) Le présent article s'applique à chaque plainte que dépose un membre du public auprès du directeur indépendant d'examen de la police en vertu de la présente partie, à moins que ce dernier n'ait décidé de ne pas traiter la plainte conformément à l'article 60.

Plaintes au sujet des politiques d'un corps de police municipal

(2) Toute plainte au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services policiers offerts par celui-ci est renvoyée au chef de police municipal par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 63.

Plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale

(3) Toute plainte au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 est renvoyée au commandant de détachement par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 64.

Plaintes au sujet des politiques provinciales ou des services de la Police provinciale

(4) Toute plainte au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario ou des services offerts par celle-ci, à l'exclusion de ceux qui sont offerts conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10, est renvoyée au commissaire par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 65.

Plaintes au sujet d'un agent de police autre que le chef de police

(5) Toute plainte au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint est, selon le cas :

a) renvoyée, par le directeur indépendant d'examen de la police, au chef de police du corps de police visé par la plainte et traitée aux termes de l'article 66;

b) renvoyée, par le directeur indépendant d'examen de la police, au chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte et traitée aux termes de l'article 67;

(c) retained by the Independent Police Review Director and dealt with under section 68.

Same

(6) In exercising his or her discretion under subsection (5), the Independent Police Review Director shall consider the nature of the complaint and the public interest.

Same

(7) The Independent Police Review Director may, in referring a complaint to a chief of police under subsection (5), direct the chief of police to deal with the complaint as the Independent Police Review Director specifies.

Complaints about municipal chief, municipal deputy chief

(8) A complaint about the conduct of a municipal chief of police or a municipal deputy chief of police shall be referred by the Independent Police Review Director to the board and dealt with under section 69.

Complaints about Commissioner, deputy Commissioner

(9) A complaint about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner shall be referred by the Independent Police Review Director to the Solicitor General and dealt with under section 70.

Cost of complaints process

(10) If the Independent Police Review Director refers a complaint under clause (5) (b) to a chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates, the police force to which the complaint relates shall pay the costs of the investigation incurred by the police force to which the matter is referred.

Notice, conduct complaint

62. (1) If a complaint about the conduct of a police officer is referred under clause 61 (5) (a) to the chief of police of the police force to which the complaint relates, the chief of police shall, on receipt of the complaint, promptly give notice of the substance of the complaint to the police officer who is the subject of the complaint unless,

(a) in the chief of police's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter; or

(b) the Independent Police Review Director directs the chief of police not to give notice to the police officer.

Same

(2) If a complaint about the conduct of a police officer is referred under clause 61 (5) (b) to a chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates, or is retained by the Independent Police Review Director under clause 61 (5) (c), the Independent Police Review Director shall give notice of the substance of the complaint to the chief of police of the police force to which the complaint relates.

c) retenue par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 68.

Idem

(6) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (5), le directeur indépendant d'examen de la police tient compte de la nature de la plainte et de l'intérêt public.

Idem

(7) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, lorsqu'il renvoie une plainte à un chef de police en application du paragraphe (5), ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise.

Plaintes au sujet d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint

(8) Toute plainte au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal est renvoyée à la commission de police par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 69.

Plaintes au sujet du commissaire ou d'un sous-commissaire

(9) Toute plainte au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire est renvoyée au solliciteur général par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 70.

Frais de traitement de la plainte

(10) Si le directeur indépendant d'examen de la police renvoie une plainte aux termes de l'alinéa (5) b) au chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte, ce dernier paie les frais de l'enquête engagés par le corps de police auquel est renvoyée l'affaire.

Avis : plainte au sujet de la conduite

62. (1) Si une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police est renvoyée, aux termes de l'alinéa 61 (5) a), au chef de police du corps de police visé par la plainte, le chef de police, sur réception de la plainte, donne promptement un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte sauf si, selon le cas :

a) le chef de police estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire;

b) le directeur indépendant d'examen de la police ordonne au chef de police de ne pas donner d'avis à l'agent de police.

Idem

(2) Si une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police est renvoyée, aux termes de l'alinéa 61 (5) b) au chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte ou qu'elle est retenue par le directeur indépendant d'examen de la police aux termes de l'alinéa 61 (5) c), ce dernier donne avis de la teneur de la plainte à ce chef de police.

Same

(3) On receipt of a notice under subsection (2), the chief of police shall promptly give notice of the substance of the complaint to the police officer who is the subject of the complaint unless,

(a) in the chief of police's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter; or

(b) the Independent Police Review Director directs the chief of police not to give notice to the police officer.

Same

(4) The Independent Police Review Director may provide the direction described in clause (1) (b) or (3) (b) if, in his or her opinion, providing notice of the complaint to the police officer might prejudice an investigation into the matter.

Same

(5) If a complaint about the conduct of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police is referred under subsection 61 (8) to the board, the board shall give notice of the substance of the complaint to the municipal chief of police or municipal deputy chief of police who is the subject of the complaint unless, in the board's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter.

REVIEW AND INVESTIGATION OF COMPLAINTS

Complaints about municipal force policies

63. (1) The chief of police shall review every complaint that is referred to him or her by the Independent Police Review Director under subsection 61 (2) and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Disposition

(2) The chief of police shall, within 60 days of the referral of the complaint to him or her, notify the complainant in writing of his or her disposition of the complaint, with reasons, and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition.

Extension of time

(3) The chief of police may extend the 60-day period set out in subsection (2) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

Written report

(4) The chief of police shall, upon his or her disposition of the complaint, submit a written report to the board and to the Independent Police Review Director respecting the disposition, with reasons.

Request for review by board

(5) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (2), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

Idem

(3) Sur réception d'un avis visé au paragraphe (2), le chef de police donne promptement un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, sauf si, selon le cas :

a) le chef de police estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire;

b) le directeur indépendant d'examen de la police ordonne au chef de police de ne pas donner d'avis à l'agent de police.

Idem

(4) Le directeur indépendant d'examen de la police peut donner l'ordre visé à l'alinéa (1) b) ou (3) b) s'il estime que la remise d'un avis de la plainte à l'agent de police pourrait nuire à une enquête sur l'affaire.

Idem

(5) Si une plainte au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal est renvoyée, aux termes du paragraphe 61 (8), à la commission de police, cette dernière donne un avis de la teneur de la plainte au chef de police municipal ou au chef de police adjoint municipal qui fait l'objet de la plainte, sauf si elle estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire.

EXAMEN DES PLAINTES ET ENQUÊTE SUR CELLES-CI

Plaintes au sujet des politiques d'un corps de police municipal

63. (1) Le chef de police examine chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes du paragraphe 61 (2) et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Décision

(2) Au plus tard 60 jours après qu'une plainte lui est renvoyée, le chef de police avise par écrit le plaignant de sa décision concernant la plainte, motifs à l'appui, et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision.

Prorogation de délai

(3) Le chef de police peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (2) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

Rapport écrit

(4) Une fois qu'il a pris une décision concernant la plainte, le chef de police présente un rapport écrit à la commission de police et au directeur indépendant d'examen de la police sur la décision et les motifs de celle-ci.

Demande d'examen par la commission de police

(5) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

Review by board

(6) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by the chief of police, the board shall,

(a) advise the chief of police of the request;

(b) subject to subsection (7), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and

(c) notify the complainant, the chief of police and the Independent Police Review Director in writing of its disposition of the complaint, with reasons.

Review by committee of board

(7) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board, two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection, to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

Public meeting

(8) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting respecting the complaint.

Complaints re local O.P.P. policies

64. (1) The detachment commander shall review every complaint that is referred to him or her by the Independent Police Review Director under subsection 61 (3), and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Disposition

(2) The detachment commander shall, within 60 days of the referral of the complaint to him or her, notify the complainant in writing of his or her disposition of the complaint, with reasons, and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition.

Extension of time

(3) The detachment commander may extend the 60-day period set out in subsection (2) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

Written report

(4) The detachment commander shall, upon his or her disposition of the complaint, submit a written report to the board and to the Independent Police Review Director respecting the disposition, with reasons.

Examen par la commission de police

(6) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par le chef de police, la commission de police fait ce qui suit :

a) elle avise le chef de police de la demande;

b) sous réserve du paragraphe (7), elle examine la plainte et, en réponse à celle-ci, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;

c) elle avise par écrit le plaignant, le chef de police et le directeur indépendant d'examen de la police de sa décision concernant la plainte et des motifs de celle-ci.

Examen par le comité de la commission de police

(7) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres, dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe, pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Réunion publique

(8) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou le comité de celle-ci peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

Plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale

64. (1) Le commandant de détachement examine chaque plainte qui lui est renvoyée par le directeur indépendant d'examen de la police aux termes du paragraphe 61 (3) et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Décision

(2) Au plus tard 60 jours après que la plainte lui est renvoyée, le commandant de détachement avise par écrit le plaignant de sa décision concernant la plainte, motifs à l'appui, et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision.

Prorogation de délai

(3) Le commandant de détachement peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (2) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

Rapport écrit

(4) Une fois qu'il a pris une décision concernant la plainte, le commandant de détachement présente un rapport écrit à la commission de police et au directeur indépendant d'examen de la police sur la décision et les motifs de celle-ci.

Request for review by board

(5) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (2), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

Review by board

(6) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by a detachment commander, the board shall,

(a) advise the detachment commander of the request;

(b) subject to subsection (7), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and

(c) notify the complainant, the detachment commander and the Independent Police Review Director in writing of its disposition of the complaint, with reasons.

Review by committee of board

(7) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board, two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection, to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

Public meeting

(8) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.

Delegation

(9) A detachment commander may delegate any of his or her duties, functions or powers under this section to any police officer who is a member of the detachment.

Complaints re provincial O.P.P. policies

65. (1) The Commissioner shall review every complaint that is referred to him or her by the Independent Police Review Director under subsection 61 (4) and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Notice to complainant

(2) The Commissioner shall notify the complainant and the Independent Police Review Director in writing of his or her disposition of the complaint, with reasons.

Complaints about police officer's conduct

66. (1) The chief of police shall cause every complaint referred to him or her by the Independent Police Review Director under clause 61 (5) (a) to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Demande d'examen par la commission de police

(5) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

Examen par la commission de police

(6) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par un commandant de détachement, la commission de police fait ce qui suit :

a) elle avise le commandant de détachement de la demande;

b) sous réserve du paragraphe (7), elle examine la plainte et, en réponse à celle-ci, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;

c) elle avise par écrit le plaignant, le commandant de détachement et le directeur indépendant d'examen de la police de sa décision concernant la plainte et des motifs de celle-ci.

Examen par le comité de la commission de police

(7) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres, dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe, pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Réunion publique

(8) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou le comité de celle-ci peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

Délégation

(9) Un commandant de détachement peut déléguer les fonctions ou pouvoirs que lui attribue le présent article à tout agent de police qui est membre du détachement.

Plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale

65. (1) Le commissaire examine chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes du paragraphe 61 (4) et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Avis donné au plaignant

(2) Le commissaire avise par écrit le plaignant et le directeur indépendant d'examen de la police de la décision qu'il a prise concernant la plainte, motifs à l'appui.

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police

66. (1) Le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes de l'alinéa 61 (5) a) et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Unsubstantiated complaint

(2) If at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant, the police officer who is the subject of the complaint and the Independent Police Review Director, in writing, together with a copy of the written report, of the decision and of the complainant's right under subsection 71 (1) to ask the Independent Police Review Director to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Hearing to be held

(3) Subject to subsection (4), if at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police believes on reasonable grounds that the police officer's conduct constitutes misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, he or she shall hold a hearing into the matter.

Informal resolution

(4) If at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally without holding a hearing, if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution.

Notice

(5) Before resolving the matter informally, the chief of police shall notify the complainant and the police officer, in writing, of his or her opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may, under subsection 71 (1), ask the Independent Police Review Director to review this decision within 30 days of receiving such notification.

No informal resolution until after Independent Police Review Director's review

(6) The chief of police shall take no action to resolve the matter informally until,

(a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or

(b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Independent Police Review Director has completed its review and then, only if the Independent Police Review Director's decision is such that there may be an informal resolution of the complaint.

Same

(7) Despite subsection (6), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Independent Police Review Director to conduct a review, the chief of police shall attempt to resolve the mat-

Plainte non fondée

(2) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant, à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et au directeur indépendant d'examen de la police, de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, en vertu du paragraphe 71 (1) et au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, au directeur indépendant d'examen de la police d'examiner la décision.

Tenue d'une audience

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police a des motifs raisonnables de croire que la conduite de l'agent de police constitue une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante de son travail, il tient une audience sur l'affaire.

Règlement à l'amiable

(4) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Avis

(5) Avant de régler l'affaire à l'amiable, le chef de police avise par écrit le plaignant et l'agent de police qu'il estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, en vertu du paragraphe 71 (1) et au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander au directeur indépendant d'examen de la police d'examiner cette décision.

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par le directeur indépendant d'examen de la police

(6) Le chef de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;

b) soit, dans le cas où le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que le directeur indépendant d'examen de la police ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par celui-ci permet un règlement à l'amiable de la plainte.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas au directeur indépendant d'examen de la police d'effectuer un examen, le chef de police tente de régler l'affaire à l'amiable

ter informally promptly after receiving such notification from the complainant.

promptement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Consent of police officer or complainant

(8) A police officer or a complainant who consents to a proposed resolution under subsection (4) may revoke the consent by notifying the chief of police in writing of the revocation no later than 12 business days after the day on which the consent is given.

Consentement de l'agent de police ou du plaignant

(8) L'agent de police ou le plaignant qui consent à un règlement proposé en vertu du paragraphe (4) peut le révoquer en avisant, par écrit, le chef de police de la révocation au plus tard 12 jours ouvrables après le jour où le consentement est donné.

Notice

(9) If a police officer and a complainant consent to the informal resolution of a matter and the consent is not revoked by the police officer or the complainant within the period referred to in subsection (8), the chief of police shall give notice of the resolution to the Independent Police Review Director, and shall provide to the Independent Police Review Director any other information respecting the resolution that the Independent Police Review Director may require.

Avis

(9) Si l'agent de police et le plaignant consentent au règlement à l'amiable de l'affaire et que l'agent de police ou le plaignant ne révoque pas le consentement dans le délai prévu au paragraphe (8), le chef de police donne un avis du règlement au directeur indépendant d'examen de la police et lui fournit les autres renseignements que celui-ci peut exiger à cet égard.

Disposition without a hearing

(10) If consent to the informal resolution of a matter is not given or is revoked under subsection (8), the following rules apply:

1. The chief of police shall provide the police officer with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the chief of police may impose on the police officer a penalty described in clause 85 (1) (d), (e) or (f) or any combination thereof and may take any other action described in subsection 85 (7) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the police officer's reply to be made in his or her employment record.
3. If the police officer refuses to accept the penalty imposed or action taken, the chief of police shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the police officer's employment record, but shall hold a hearing under subsection (3).

Décision sans audience

(10) Si le consentement au règlement à l'amiable de l'affaire n'est pas donné ou qu'il est révoqué en vertu du paragraphe (8), les règles suivantes s'appliquent :

1. Le chef de police fournit à l'agent de police des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, le chef de police peut infliger à l'agent de police une peine décrite à l'alinéa 85 (1) d), e) ou f) ou toute combinaison de ces peines et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 85 (7). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier.
3. Si l'agent de police refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, le chef de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ni ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi de celui-ci, mais tient une audience aux termes du paragraphe (3).

Notice

(11) The chief of police shall give notice to the Independent Police Review Director of any penalty imposed or action taken under paragraph 2 of subsection (10).

Avis

(11) Le chef de police donne un avis au directeur indépendant d'examen de la police de toute peine infligée ou mesure prise en vertu de la disposition 2 du paragraphe (10).

Employment record expunged

(12) An entry made in the police officer's employment record under paragraph 2 of subsection (10) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

(12) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu de la disposition 2 du paragraphe (10) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Agreement

(13) Nothing in this section affects agreements between boards and police officers or associations that per-

Convention

(13) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de

mit penalties or actions other than those permitted by this section, if the police officer in question consents, without a hearing under subsection (3).

police et les agents de police ou les associations et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si l'agent de police concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (3).

Complaints about police officer's conduct, investigation by other police force

67. (1) The chief of police shall cause every complaint referred to him or her by the Independent Police Review Director under clause 61 (5) (b) to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(2) The chief of police shall submit the written report to the chief of police of the police force to which the complaint relates, who shall deal with the written report as if it had been submitted to him or her under section 66.

Complaints about police officer's conduct, Independent Police Review Director investigation

68. (1) The Independent Police Review Director shall cause every complaint retained by him or her under clause 61 (5) (c) to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Unsubstantiated complaint

(2) If at the conclusion of the investigation the Independent Police Review Director is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, he or she shall report that opinion in writing to the chief of police of the police force to which the complaint relates and the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision, together with a copy of the written report.

Matter referred to chief of police

(3) If at the conclusion of the investigation the Independent Police Review Director believes on reasonable grounds that the conduct of the police officer who is the subject of the complaint constitutes misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter, together with the written report, to the chief of police of the police force to which the complaint relates.

Same

(4) If the Independent Police Review Director is of the opinion that the conduct of the police officer constitutes misconduct or unsatisfactory work performance that is not of a serious nature, he or she, in referring the matter to the chief of police under subsection (3), shall so indicate.

Chief of police to hold hearing

(5) Subject to subsection (6), the chief of police shall hold a hearing into a matter referred to him or her under subsection (3) by the Independent Police Review Director.

Informal resolution

(6) If on the review of the written report the chief of

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police : enquête d'un autre corps de police

67. (1) Le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes de l'alinéa 61 (5) b) et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(2) Le chef de police présente le rapport écrit au chef de police du corps de police visé par la plainte, lequel traite ce rapport comme si celui-ci lui avait été présenté aux termes de l'article 66.

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police : enquête du directeur indépendant d'examen de la police

68. (1) Le directeur indépendant d'examen de la police fait mener une enquête sur chaque plainte qu'il retient aux termes de l'alinéa 61 (5) c) et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Plainte non fondée

(2) Si, à l'issue de l'enquête, le directeur indépendant d'examen de la police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente un rapport écrit à cet effet au chef de police du corps de police visé par la plainte et le chef de police ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte.

Renvoi de l'affaire au chef de police

(3) Si, à l'issue de l'enquête, le directeur indépendant d'examen de la police a des motifs raisonnables de croire que la conduite de l'agent de police qui fait l'objet de la plainte constitue une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire, en y joignant le rapport écrit, au chef de police du corps de police visé par la plainte.

Idem

(4) S'il estime que la conduite de l'agent de police constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail sans gravité, le directeur indépendant d'examen de la police l'indique lorsqu'il renvoie l'affaire au chef de police en application du paragraphe (3).

Tenue d'une audience par le chef de police

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le chef de police tient une audience sur une affaire que le directeur indépendant d'examen de la police lui renvoie en application du paragraphe (3).

Règlement à l'amiable

(6) Si, après examen du rapport écrit, le chef de police

police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally without holding a hearing if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution.

Same

(7) Subsections 66 (8), (9), (10), (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, in relation to an informal resolution under subsection (6).

Complaints about municipal chief's, municipal deputy chief's conduct

69. (1) The board shall review every complaint referred to it by the Independent Police Review Director under subsection 61 (8).

Investigation by Independent Police Review Director

(2) If at the conclusion of the review the board is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police who is the subject of the complaint may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, or misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, the board shall ask the Independent Police Review Director to cause the complaint to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(3) The board shall pay the costs of an investigation conducted under subsection (2).

Notice, no action taken

(4) If at the conclusion of the review the board is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police who is the subject of the complaint is not of a type described in subsection (2), the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant, the chief of police or deputy chief of police and the Independent Police Review Director in writing of the decision, with reasons.

Unsubstantiated complaint

(5) If at the conclusion of the investigation of a complaint under subsection (2) the Independent Police Review Director is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, he or she shall report that opinion in writing to the board and the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the chief of police or deputy chief of police who is the subject of the complaint in writing of the decision, together with a copy of the written report.

Matter referred to board

(6) If at the conclusion of the investigation the Independent Police Review Director believes on reasonable grounds that the conduct of the chief of police or deputy chief of police constitutes misconduct or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter, together with the written report, to the board.

Same

(7) If the Independent Police Review Director is of the

estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Idem

(7) Les paragraphes 66 (8), (9), (10), (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à un règlement à l'amiable visé au paragraphe (6).

Plaintes au sujet de la conduite du chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal

69. (1) La commission de police examine chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes du paragraphe 61 (8).

Enquête du directeur indépendant d'examen de la police

(2) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de la plainte peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante de son travail, elle demande au directeur indépendant d'examen de la police de faire mener une enquête sur la plainte et de faire en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(3) La commission de police paie les frais d'une enquête menée en application du paragraphe (2).

Avis : aucune mesure prise

(4) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de la plainte n'est pas d'un genre visé au paragraphe (2), elle ne doit prendre aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au plaignant, au chef de police ou au chef de police adjoint et au directeur indépendant d'examen de la police.

Plainte non fondée

(5) Si, à l'issue de l'enquête sur une plainte menée en application du paragraphe (2), le directeur indépendant d'examen de la police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente à la commission de police un rapport écrit à cet effet et celle-ci ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et au chef de police ou au chef de police adjoint.

Renvoi de l'affaire à la commission de police

(6) Si, à l'issue de l'enquête, le directeur indépendant d'examen de la police a des motifs raisonnables de croire que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire, en y joignant le rapport écrit, à la commission de police.

Idem

(7) S'il estime que la conduite du chef de police ou du

opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police constitutes misconduct or unsatisfactory work performance that is not of a serious nature, he or she, in referring the matter to the board under subsection (6), shall so indicate.

Board or Commission to hold hearing

(8) Subject to subsection (9), the board shall hold a hearing into a matter referred to it under subsection (6) or may refer the matter to the Commission to hold the hearing.

Informal resolution

(9) If on a review of the written report the board is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the board may resolve the matter informally without holding a hearing if the chief of police or deputy chief of police and the complainant consent to the proposed resolution.

Consent of chief, deputy chief or complainant

(10) A chief of police or deputy chief of police or a complainant who consents to a proposed resolution under subsection (9) may revoke the consent by notifying the board in writing of the revocation no later than 12 business days after the day on which the consent is given.

Notice

(11) If a chief of police or deputy chief of police and a complainant consent to the informal resolution of a matter and the consent is not revoked by the chief of police, deputy chief of police or complainant within the period referred to in subsection (10), the board shall give notice of the resolution to the Independent Police Review Director, and shall provide to the Independent Police Review Director any other information respecting the resolution that the Independent Police Review Director may require.

Disposition without a hearing

(12) If consent to the informal resolution of a matter is not given or is revoked under subsection (10), the following rules apply:

1. The board shall provide the chief of police or deputy chief of police with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the board may impose on the chief of police or deputy chief of police a penalty described in clause 85 (2) (d), (e) or (f) or any combination thereof and may take any other action described in subsection 85 (7) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the chief of police's or deputy chief of police's reply to be made in his or her employment record.

chef de police adjoint constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante de son travail sans gravité, le directeur indépendant d'examen de la police l'indique lorsqu'il renvoie l'affaire à la commission de police en application du paragraphe (6).

Tenue d'une audience par la commission de police ou la Commission

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la commission de police tient une audience sur une affaire qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (6) ou peut renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci tienne l'audience.

Règlement à l'amiable

(9) Si, après examen du rapport écrit, la commission de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, elle peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Consentement du chef de police, du chef de police adjoint ou du plaignant

(10) Le chef de police ou le chef de police adjoint ou le plaignant qui consent à un règlement proposé en vertu du paragraphe (9) peut le révoquer en avisant, par écrit, la commission de police de la révocation au plus tard 12 jours ouvrables après le jour où le consentement est donné.

Avis

(11) Si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant consentent au règlement à l'amiable de l'affaire et que le chef de police, le chef de police adjoint ou le plaignant ne révoque pas le consentement dans le délai prévu au paragraphe (10), la commission de police donne un avis du règlement au directeur indépendant d'examen de la police et lui fournit les autres renseignements que celui-ci peut exiger à cet égard.

Décision sans audience

(12) Si le consentement au règlement à l'amiable de l'affaire n'est pas donné ou qu'il est révoqué en vertu du paragraphe (10), les règles suivantes s'appliquent :

1. La commission de police fournit au chef de police ou au chef de police adjoint des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, la commission de police peut infliger au chef de police ou au chef de police adjoint une peine décrite à l'alinéa 85 (2) d), e) ou f) ou toute combinaison de ces peines et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 85 (7). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse du chef de police ou du chef de police adjoint dans le dossier d'emploi de l'un ou l'autre.

3. If the chief of police or deputy chief of police refuses to accept the penalty imposed or action taken, the board shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the employment record, but shall hold a hearing, or refer the matter to the Commission to hold a hearing, under subsection (8).

Notice

(13) The board shall give notice to the Independent Police Review Director of any penalty imposed or action taken under paragraph 2 of subsection (12).

Employment record expunged

(14) An entry made in the chief of police's or deputy chief of police's employment record under paragraph 2 of subsection (12) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

Agreement

(15) Nothing in this section affects agreements between boards and chiefs of police or deputy chiefs of police that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the chief of police or deputy chief of police in question consents, without a hearing under subsection (8).

Complaints about Commissioner's, deputy Commissioner's conduct

70. The Solicitor General shall deal with all complaints referred to him or her by the Independent Police Review Director under subsection 61 (9) as he or she sees fit and there is no appeal from a decision or action taken by the Solicitor General under this section.

Request for review by Independent Police Review Director

71. (1) If a complainant has been notified under subsection 66 (2) that his or her complaint is unsubstantiated or under subsection 66 (5) that the conduct he or she complained of has been determined to be not of a serious nature, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Independent Police Review Director to review the decision.

Review by Independent Police Review Director

(2) Upon receiving a request to review under subsection (1), the Independent Police Review Director shall review the decision, taking into account any material provided by the complainant or the chief of police, and shall endeavour to complete its review within 30 days of receiving the request, but the Independent Police Review Director shall not hold a hearing into the matter.

3. Si le chef de police ou le chef de police adjoint refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, la commission de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ni ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi, mais tient une audience, ou renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une audience, aux termes du paragraphe (8).

Avis

(13) La commission de police donne un avis au directeur indépendant d'examen de la police de toute peine infligée ou mesure prise en vertu de la disposition 2 du paragraphe (12).

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

(14) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu de la disposition 2 du paragraphe (12) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Convention

(15) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les chefs de police ou les chefs de police adjoints et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si le chef de police ou le chef de police adjoint concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (8).

Plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire

70. Le solliciteur général traite toutes les plaintes que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes du paragraphe 61 (9) de la façon qu'il estime appropriée et il ne peut être interjeté appel de toute décision ou mesure qu'il prend aux termes du présent article.

Demande d'examen par le directeur indépendant d'examen de la police

71. (1) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 66 (2), que sa plainte n'est pas fondée ou, aux termes du paragraphe 66 (5), qu'il a été décidé que la conduite dont il s'est plaint est sans gravité, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander au directeur indépendant d'examen de la police d'examiner la décision.

Examen par le directeur indépendant d'examen de la police

(2) Dès qu'il reçoit une demande d'examen en vertu du paragraphe (1), le directeur indépendant d'examen de la police examine la décision, en tenant compte de toute documentation fournie par le plaignant ou le chef de police, et s'efforce de terminer son examen au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Toutefois, il ne doit pas tenir d'audience sur l'affaire.

Powers of Independent Police Review Director on review

(3) Upon completion of the review of a decision, the Independent Police Review Director may,

(a) confirm the decision;

(b) direct the chief of police to deal with the complaint as the Independent Police Review Director specifies;

(c) assign the investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to a police force other than the police force to which the complaint relates;

(d) take over the investigation of the complaint; or

(e) take or require to be taken any other action with respect to the complaint that the Independent Police Review Director considers necessary in the circumstances.

Costs

(4) If the Independent Police Review Director assigns the investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under clause (3) (c), the police force to which the complaint relates shall pay the costs of the investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

Notice

(5) The Independent Police Review Director shall notify the complainant, the chief of police and the police officer who is the subject of the complaint of its decision and the action taken by him or her under subsection (3).

Public complaints may be directed

72. (1) The Independent Police Review Director may, with respect to a complaint made by a member of the public under this Part about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police, at any time after the complaint is referred to a chief of police under clause 61 (5) (a) or (b) and before a hearing under subsection 66 (3) or 68 (5) in respect of the complaint is commenced,

(a) direct the chief of police to deal with the complaint as the Independent Police Review Director specifies;

(b) assign the investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to the chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates;

(c) take over the investigation of the complaint; or

(d) take or require to be taken by the chief of police any other action with respect to the complaint that the Independent Police Review Director considers necessary in the circumstances.

Same

(2) The powers of the Independent Police Review Di-

Pouvoirs du directeur indépendant d'examen de la police relatifs à l'examen

(3) À l'issue de l'examen d'une décision, le directeur indépendant d'examen de la police peut, selon le cas :

a) confirmer la décision;

b) ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise;

c) confier l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui visé par la plainte;

d) prendre en charge l'enquête sur la plainte;

e) prendre ou exiger que soit prise, à l'égard de la plainte, toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

Frais

(4) Si le directeur indépendant d'examen de la police confie l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu de l'alinéa (3) c), le corps de police visé par la plainte paie les frais de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Avis

(5) Le directeur indépendant d'examen de la police avise le plaignant, le chef de police et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de sa décision et de la mesure qu'il a prise en vertu du paragraphe (3).

Traitement de la plainte ordonné

72. (1) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, à l'égard d'une plainte que dépose un membre du public en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes à un moment quelconque après que la plainte a été renvoyée à un chef de police en application de l'alinéa 61 (5) a) ou b) mais avant qu'une audience sur celle-ci ne commence en application du paragraphe 66 (3) ou 68 (5) :

a) ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise;

b) confier l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte au chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte;

c) prendre en charge l'enquête sur la plainte;

d) prendre ou exiger que le chef de police prenne, à l'égard de la plainte, toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

Idem

(2) Les pouvoirs du directeur indépendant d'examen

rector described under subsection (1) are in addition to any other powers of the Independent Police Review Director under this Act, including but not limited to those set out in subsection 61 (7).

Same

(3) The Independent Police Review Director may, with respect to a complaint made by a member of the public under this Part about the conduct of a chief of police or deputy chief of police, at any time after the complaint is referred to a board under subsection 61 (8) and before a hearing under subsection 69 (8) in respect of the complaint is commenced,

(a) direct the board to deal with the complaint as he or she specifies;

(b) assign the conduct of a hearing in respect of a complaint to the Commission; or

(c) take or require to be taken by the board any other action with respect to the complaint that he or she considers necessary in the circumstances.

Costs

(4) If the Independent Police Review Director assigns the investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under clause (1) (b), the police force to which the complaint relates shall pay the costs of the investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

Duty if directed by Independent Police Review Director

73. (1) If the Independent Police Review Director directs under subsection 61 (7) or clause 71 (3) (b), 72 (1) (a) or (3) (a) that a complaint is to be dealt with as specified, the chief of police or board, as the case may be, shall promptly so deal with the complaint.

Same

(2) If the Independent Police Review Director requires under clause 71 (3) (e), 72 (1) (d) or (3) (c) that a chief of police or board take an action with respect to a complaint, the chief of police or board, as the case may be, shall promptly cause such action to be taken.

WITHDRAWAL OF PUBLIC COMPLAINTS

Withdrawing a public complaint

74. (1) A complainant who has made a complaint under subsection 58 (1) may withdraw his or her complaint on notice to the Independent Police Review Director, unless a hearing in respect of the complaint has commenced.

Notice

(2) If a complaint is withdrawn under subsection (1), the Independent Police Review Director shall promptly give notice of the fact of the withdrawal to,

de la police énoncés au paragraphe (1) s'ajoutent aux autres pouvoirs que lui confère la présente loi, notamment ceux prévus au paragraphe 61 (7).

Idem

(3) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, à l'égard d'une plainte que dépose un membre du public en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes à un moment quelconque après que la plainte a été renvoyée à une commission de police en application du paragraphe 61 (8) mais avant qu'une audience sur celle-ci ne commence en application du paragraphe 69 (8) :

a) ordonner à la commission de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise;

b) confier la tenue d'une audience sur une plainte à la Commission;

c) prendre ou exiger que la commission de police prenne, à l'égard de la plainte, toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

Frais

(4) Si le directeur indépendant d'examen de la police confie l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu de l'alinéa (1) b), le corps de police visé par la plainte paie les frais de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Obligation suivant les directives du directeur indépendant d'examen de la police

73. (1) Si le directeur indépendant d'examen de la police ordonne, en vertu du paragraphe 61 (7) ou de l'alinéa 71 (3) b), 72 (1) a) ou (3) a), qu'une plainte soit traitée de la façon précisée, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, traite promptement la plainte de cette façon.

Idem

(2) Si le directeur indépendant d'examen de la police exige, en vertu de l'alinéa 71 (3) e), 72 (1) d) ou (3) c), qu'un chef de police ou une commission de police prenne une mesure à l'égard d'une plainte, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, fait prendre promptement la mesure.

RETRAIT DES PLAINTES DU PUBLIC

Retrait d'une plainte du public

74. (1) Le plaignant qui a déposé une plainte en vertu du paragraphe 58 (1) peut retirer sa plainte sur préavis donné au directeur indépendant d'examen de la police, à moins qu'une audience sur la plainte n'ait commencé.

Avis

(2) Si une plainte est retirée en vertu du paragraphe (1), le directeur indépendant d'examen de la police donne promptement un avis du retrait :

(a) the chief of police of the police force to which the complaint relates, in the case of a complaint about a policy of or service provided by the police force, or about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police;

(b) the board, in the case of a complaint about the conduct of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police; or

(c) the Solicitor General, in the case of a complaint about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner.

Same

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), if a chief of police or board is notified under subsection (2) of the withdrawal of a complaint about the conduct of a police officer, the chief of police or board, as the case may be, shall, within 30 days after receiving the notice of withdrawal from the Independent Police Review Director, notify the police officer who is the subject of the complaint of the fact.

Complaint may be continued

(4) The chief of police or board may continue to deal with a complaint after the complaint is withdrawn under subsection (1) if the chief of police or board, as the case may be, determines within 30 days of receiving the notice of withdrawal that it is appropriate to do so.

Same

(5) In the case of a complaint about the conduct of a police officer, a complaint continued under subsection (4) shall be dealt with as if it had been made by the chief of police under subsection 76 (1) or by the board under subsection 77 (1), as the case may be.

Notice

(6) If the chief of police or board continues to deal with a complaint about the conduct of a police officer after it is withdrawn, the chief of police or board, as the case may be, shall, within 30 days after receiving the notice of withdrawal, notify the police officer who is the subject of the complaint of the withdrawal and the continuance of the complaint unless, in the chief of police's or board's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter.

Withdrawal during hearing

75. (1) Despite subsection 74 (1), a complainant may withdraw his or her complaint after a hearing in respect of the complaint has commenced, if the following persons consent to the withdrawal:

1. The Independent Police Review Director.
2. The chief of police, in the case of a complaint about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police.

a) au chef de police du corps de police visé par la plainte, dans le cas d'une plainte au sujet d'une politique d'un corps de police ou d'un service offert par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint;

b) à la commission de police, dans le cas d'une plainte au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal;

c) au solliciteur général, dans le cas d'une plainte au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire.

Idem

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), si un chef de police ou une commission de police est avisé aux termes du paragraphe (2) du retrait d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, avise du retrait l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, au plus tard 30 jours après qu'il a reçu l'avis de retrait du directeur indépendant d'examen de la police.

Poursuite du traitement de la plainte

(4) Le chef de police ou la commission de police peut continuer de traiter une plainte après son retrait en vertu du paragraphe (1) si celui-ci ou celle-ci, selon le cas, décide, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de retrait, que cela est approprié.

Idem

(5) Dans le cas d'une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, la plainte qui continue d'être traitée en vertu du paragraphe (4) est traitée comme si elle avait été déposée par le chef de police en vertu du paragraphe 76 (1) ou par la commission de police en vertu du paragraphe 77 (1), selon le cas.

Avis

(6) Si le chef de police ou la commission de police continue de traiter une plainte portant sur la conduite d'un agent de police après son retrait, celui-ci ou celle-ci, selon le cas, avise, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de retrait, l'agent de police qui fait l'objet de la plainte du retrait et de la poursuite du traitement de la plainte, à moins que le chef de police ou la commission de police n'estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire.

Retrait au cours d'une audience

75. (1) Malgré le paragraphe 74 (1), un plaignant peut retirer sa plainte après qu'une audience sur la plainte a commencé si les personnes suivantes y consentent :

1. Le directeur indépendant d'examen de la police.
2. Le chef de police, dans le cas d'une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint.

3. The board, in the case of a complaint about the conduct of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police.

Same

(2) Subsections 74 (2) to (6) do not apply to a complaint withdrawn in accordance with subsection (1).

INTERNAL COMPLAINTS

Complaints by chief

76. (1) A chief of police may make a complaint under this section about the conduct of a police officer on his or her police force, other than the deputy chief of police, and shall cause the complaint to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(2) A chief of police who makes a complaint under subsection (1) is not a complainant for the purposes of this Part.

Notice

(3) Upon making a complaint about the conduct of a police officer, the chief of police shall promptly give notice of the substance of the complaint to the police officer unless, in the chief of police's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter.

Investigation assigned to another police force

(4) A municipal chief of police may, with the approval of the board and on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the police force to which the complaint relates.

Same, re O.P.P. officer

(5) In the case of a complaint about the conduct of a police officer who is a member of the Ontario Provincial Police, the Commissioner may, on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the Ontario Provincial Police.

Same, more than one force involved

(6) If the complaint is about an incident that involved the conduct of two or more police officers who are members of different police forces, the chiefs of police whose police officers are the subjects of the complaint shall agree on which police force, which may be one of the police forces whose police officer is a subject of the complaint or another police force, is to investigate the complaint and report, in writing, back to the other chief or chiefs of police and how the cost of the investigation is to be shared.

Same

(7) If the chiefs of police cannot agree under subsection (6), the Commission shall decide how the cost of the investigation is to be shared and,

3. La commission de police, dans le cas d'une plainte au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal.

Idem

(2) Les paragraphes 74 (2) à (6) ne s'appliquent pas à une plainte retirée conformément au paragraphe (1).

PLAINTES INTERNES

Plaintes déposées par le chef de police

76. (1) Le chef de police peut déposer une plainte en vertu du présent article au sujet de la conduite d'un agent de police appartenant à son corps de police, autre que le chef de police adjoint, et, en pareil cas, il fait mener une enquête sur la plainte et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(2) Le chef de police qui dépose une plainte en vertu du paragraphe (1) n'est pas un plaignant pour l'application de la présente partie.

Avis

(3) Lorsqu'il dépose une plainte sur la conduite d'un agent de police, le chef de police donne promptement un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police, à moins qu'il n'estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire.

Enquête confiée à un autre corps de police

(4) Un chef de police municipal peut, avec l'approbation de la commission de police et sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais du corps de police visé par la plainte.

Idem : plainte au sujet d'un agent de la Police provinciale

(5) Dans le cas d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police qui est membre de la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire peut, sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais de la Police provinciale de l'Ontario.

Idem : cas où plusieurs corps de police sont en cause

(6) Si la plainte porte sur un incident mettant en cause la conduite de deux ou plusieurs agents de police qui sont membres de corps de police différents, les chefs de police de ces agents de police conviennent du corps de police, lequel peut être un des corps de police auquel est rattaché l'agent de police qui fait l'objet de la plainte ou un autre corps de police, qui doit enquêter sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police, et des modalités de partage des coûts de l'enquête.

Idem

(7) Si les chefs de police n'arrivent pas à s'entendre aux termes du paragraphe (6), la Commission décide des modalités de partage des coûts de l'enquête et, selon le cas :

(a) shall decide which of the chiefs of police whose police officer is a subject of the complaint shall cause the complaint to be investigated and report in writing back to the other chief or chiefs of police; or

(b) shall ask another chief of police to cause the complaint to be investigated and to report back in writing to the chiefs of police.

Unsubstantiated complaint

(8) If at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision, together with a copy of the written report.

Hearing to be held

(9) Subject to subsection (10), if at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police believes on reasonable grounds that the police officer's conduct constitutes misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, he or she shall hold a hearing into the matter.

Informal resolution

(10) If at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her the chief of police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally without holding a hearing, if the police officer consents to the proposed resolution.

Consent of police officer

(11) A police officer who consents to a proposed resolution under subsection (10) may revoke the consent by notifying the chief of police in writing of the revocation no later than 12 business days after the day on which the consent is given.

Disposition without a hearing

(12) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved, the following rules apply:

1. The chief of police shall provide the police officer with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.

2. Subject to paragraph 3, the chief of police may impose on the police officer a penalty described in clause 85 (1) (d), (e) or (f) or any combination thereof and may take any other action described in subsection 85 (7) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the police officer's reply to be made in his or her employment record.

3. If the police officer refuses to accept the penalty imposed or action taken, the chief of police shall

a) elle décide lequel des chefs de police dont l'agent de police fait l'objet de la plainte doit faire mener une enquête sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police;

b) elle demande à un autre chef de police de faire mener une enquête sur la plainte et de présenter un rapport écrit à ce sujet aux chefs de police.

Plainte non fondée

(8) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision, en y joignant une copie du rapport écrit, à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte.

Tenue d'une audience

(9) Sous réserve du paragraphe (10), si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police a des motifs raisonnables de croire que la conduite de l'agent de police constitue une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante de son travail, il tient une audience sur l'affaire.

Règlement à l'amiable

(10) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si l'agent de police consent au mode de règlement proposé.

Consentement de l'agent de police

(11) L'agent de police qui consent à un règlement proposé en vertu du paragraphe (10) peut le révoquer en avisant, par écrit, le chef de police de la révocation au plus tard 12 jours ouvrables après le jour où le consentement est donné.

Décision sans audience

(12) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le chef de police fournit à l'agent de police des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.

2. Sous réserve de la disposition 3, le chef de police peut infliger à l'agent de police une peine décrite à l'alinéa 85 (1) d), e) ou f) ou toute combinaison de ces peines et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 85 (7). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier.

3. Si l'agent de police refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, le chef de police n'inflige

not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the police officer's employment record, but shall hold a hearing under subsection (9).

aucune peine, ne prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi de celui-ci, mais tient une audience aux termes du paragraphe (9).

Employment record expunged

(13) An entry made in the police officer's employment record under paragraph 2 of subsection (12) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

(13) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu de la disposition 2 du paragraphe (12) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Agreement

(14) Nothing in this section affects agreements between boards and police officers or associations that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the police officer in question consents, without a hearing under subsection (9).

Convention

(14) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les agents de police ou les associations et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si l'agent de police concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (9).

Complaints by board

77. (1) A board may make a complaint under this section about the conduct of the municipal chief of police or municipal deputy chief of police and shall review such complaint.

Plaintes déposées par la commission de police

77. (1) Une commission de police peut déposer une plainte en vertu du présent article au sujet de la conduite du chef de police municipal ou du chef de police adjoint municipal et, en pareil cas, elle examine cette plainte.

Same

(2) A board that makes a complaint under subsection (1) is not a complainant for the purposes of this Part.

Idem

(2) La commission de police qui dépose une plainte en vertu du paragraphe (1) n'est pas un plaignant pour l'application de la présente partie.

Notice

(3) Upon making a complaint about the conduct of a chief of police or deputy chief of police, the board shall promptly give notice of the substance of the complaint to the chief of police or deputy chief of police unless, in the board's opinion, to do so might prejudice an investigation into the matter.

Avis

(3) Lorsqu'elle dépose une plainte sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la commission de police donne promptement un avis de la teneur de la plainte au chef de police ou au chef de police adjoint, à moins qu'elle n'estime que cela pourrait nuire à une enquête sur l'affaire.

Investigation assigned to another police force

(4) If at the conclusion of the review the board is of the opinion that the chief of police's or deputy chief of police's conduct may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, or misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, the board shall ask the Commission to assign the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated promptly and the investigation to be reported on in a written report at the board's expense.

Enquête confiée à un autre corps de police

(4) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une inconduite, au sens de l'article 80, ou une exécution insatisfaisante de son travail, elle demande à la Commission de charger le chef de police d'un autre corps de police de faire mener promptement une enquête sur la plainte et de faire en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit, aux frais de la commission de police.

Unsubstantiated complaint

(5) If at the conclusion of the investigation conducted by another police force the chief of police of the other police force is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall report that opinion in writing to the board and the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the chief of police or deputy chief of police who is the subject of the complaint in writing of the decision, together with a copy of the written report.

Plainte non fondée

(5) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente à la commission de police un rapport écrit à cet effet et la commission de police ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision, en y joignant une copie du rapport écrit, au chef de police ou au chef de police adjoint qui fait l'objet de la plainte.

Matter referred to board

(6) If at the conclusion of the investigation conducted by another police force the chief of police of the other police force believes on reasonable grounds that the conduct of the chief of police or deputy chief of police under investigation constitutes misconduct or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter, together with the written report, to the board.

Board or Commission to hold hearing

(7) Subject to subsection (8), the board shall hold a hearing into a matter referred to it under subsection (6) or may refer the matter to the Commission to hold the hearing.

Informal resolution

(8) If on a review of the written report the board is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the board may resolve the matter informally without holding a hearing if the chief of police or deputy chief of police consents to the proposed resolution.

Disposition without a hearing

(9) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved, the following rules apply:

1. The board shall provide the chief of police or deputy chief of police with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the board may impose on the chief of police or deputy chief of police a penalty described in clause 85 (2) (d), (e) or (f) or any combination thereof and may take any other action described in subsection 85 (7) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the chief of police's or deputy chief of police's reply to be made in his or her employment record.
3. If the chief of police or deputy chief of police refuses to accept the penalty imposed or action taken, the board shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the employment record, but shall hold a hearing, or refer the matter to the Commission to hold a hearing, under subsection (7).

Employment record expunged

(10) An entry made in the chief of police's or deputy chief of police's employment record under paragraph 2 of subsection (9) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

Renvoi de l'affaire à la commission de police

(6) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police a des motifs raisonnables de croire que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de l'enquête constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire, en y joignant le rapport écrit, à la commission de police.

Tenue d'une audience par la commission de police ou la Commission

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la commission de police tient une audience sur une affaire qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (6) ou peut renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci tienne l'audience.

Règlement à l'amiable

(8) Si, après examen du rapport écrit, la commission de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, elle peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si le chef de police ou le chef de police adjoint consent au mode de règlement proposé.

Décision sans audience

(9) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

1. La commission de police fournit au chef de police ou au chef de police adjoint des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, la commission de police peut infliger au chef de police ou au chef de police adjoint une peine décrite à l'alinéa 85 (2) d), e) ou f) ou toute combinaison de celles-ci et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 85 (7). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse du chef de police ou du chef de police adjoint dans le dossier d'emploi de l'un ou l'autre.
3. Si le chef de police ou le chef de police adjoint refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, la commission de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi, mais tient une audience, ou renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une audience, aux termes du paragraphe (7).

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

(10) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu de la disposition 2 du paragraphe (9) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Agreement

(11) Nothing in this section affects agreements between boards and chiefs of police or deputy chiefs of police that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the chief of police or deputy chief of police in question consents, without a hearing under subsection (7).

Internal complaints may be directed

78. (1) The Commission may, in respect of a complaint made by a chief of police under section 76 or by a board under section 77, at any stage in the complaints process direct the chief of police or board, as the case may be, to deal with the complaint as it specifies or assign the review or investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to a police force other than the police force to which the complaint relates.

Duty

(2) If the Commission directs that a complaint is to be dealt with as specified, the chief of police or board, as the case may be, shall promptly so deal with the complaint.

Costs

(3) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force, the police force to which the complaint relates shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

OFFENCES

Offences re complaints

79. (1) No person shall harass, coerce or intimidate, or attempt to harass, coerce or intimidate, any other person in relation to a complaint that is made under this Part.

Same

(2) No person shall intentionally hinder or obstruct or attempt to hinder or obstruct the Independent Police Review Director or an investigator appointed by the Independent Police Review Director in the performance of his or her duties under this Act, or furnish him or her with false information.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Consent of Attorney General required

(4) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General.

Convention

(11) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les chefs de police ou les chefs de police adjoints et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si le chef de police ou le chef de police adjoint concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (7).

Traitement des plaintes internes ordonné

78. (1) La Commission peut, à l'égard d'une plainte que dépose un chef de police en vertu de l'article 76 ou une commission de police en vertu de l'article 77 et à toute étape du traitement de la plainte, ordonner au chef de police ou à la commission de police, selon le cas, de traiter la plainte de la façon qu'elle précise, ou confier l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui visé par la plainte.

Obligation

(2) Si la Commission ordonne qu'une plainte soit traitée de la façon précisée, le chef de police ou la commission de police traite promptement la plainte de cette façon.

Frais

(3) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police, le corps de police visé par la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

INFRACTIONS

Infractions relatives aux plaintes

79. (1) Nul ne doit harceler, contraindre ou intimider ni tenter de harceler, de contraindre ou d'intimider toute autre personne relativement à une plainte déposée en vertu de la présente partie.

Idem

(2) Nul ne doit, sciemment, gêner ou entraver ni tenter de gêner ou d'entraver le directeur indépendant d'examen de la police ou un enquêteur nommé par celui-ci dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, ni lui fournir de faux renseignements.

Peine

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Consentement du procureur général obligatoire

(4) Sont irrecevables les poursuites intentées dans le cadre du présent article sans le consentement du procureur général.

MISCONDUCT

Misconduct

80. (1) A police officer is guilty of misconduct if he or she,

(a) commits an offence described in a prescribed code of conduct;

(b) contravenes section 46 (political activity);

(c) engages in an activity that contravenes subsection 49 (1) (secondary activities) without the permission of his or her chief of police or, in the case of a municipal chief of police, without the permission of the board, being aware that the activity may contravene that subsection;

(d) contravenes subsection 55 (5) (resignation during emergency);

(e) commits an offence described in subsection 79 (1) or (2) (offences, complaints);

(f) contravenes section 81 (inducing misconduct, withholding services);

(g) contravenes section 117 (trade union membership);

(h) deals with personal property, other than money or a firearm, in a manner that is not consistent with section 132;

(i) deals with money in a manner that is not consistent with section 133;

(j) deals with a firearm in a manner that is not consistent with section 134;

(k) contravenes a regulation made under paragraph 15 (equipment), 16 (use of force), 17 (standards of dress, police uniforms), 20 (police pursuits) or 21 (records) of subsection 135 (1).

Off-duty conduct

(2) A police officer shall not be found guilty of misconduct under subsection (1) if there is no connection between the conduct and either the occupational requirements for a police officer or the reputation of the police force.

Inducing misconduct and withholding services

Inducing misconduct

81. (1) No person shall,

(a) induce or attempt to induce a member of a police force to withhold his or her services; or

(b) induce or attempt to induce a police officer to commit misconduct.

Withholding services

(2) No member of a police force shall withhold his or her services.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of

INCONDUITE

Inconduite

80. (1) Est coupable d'inconduite l'agent de police qui :

a) commet une infraction décrite dans un code de conduite prescrit;

b) contrevient à l'article 46 (activités politiques);

c) entreprend une activité en contravention au paragraphe 49 (1) (activités secondaires) sans la permission de son chef de police ou, s'il s'agit d'un chef de police municipal, sans la permission de la commission de police, tout en sachant que cette activité peut contrevenir à ce paragraphe;

d) contrevient au paragraphe 55 (5) (démission pendant une situation d'urgence);

e) commet une infraction prévue au paragraphe 79 (1) ou (2) (infractions : plaintes);

f) contrevient à l'article 81 (incitation à l'inconduite, refus d'offrir des services);

g) contrevient à l'article 117 (adhésion à un syndicat);

h) fait quoi que ce soit à l'égard de biens meubles, à l'exclusion d'argent et d'armes à feu, d'une manière non conforme à l'article 132;

i) fait quoi que ce soit à l'égard d'argent d'une manière non conforme à l'article 133;

j) fait quoi que ce soit à l'égard d'une arme à feu d'une manière non conforme à l'article 134;

k) contrevient à un règlement pris en application de la disposition 15 (matériel), 16 (usage de la force), 17 (normes vestimentaires, uniformes de police), 20 (poursuites policières) ou 21 (dossiers) du paragraphe 135 (1).

Conduite en période de repos

(2) L'agent de police ne doit pas être déclaré coupable d'inconduite aux termes du paragraphe (1) s'il n'y a aucun lien entre la conduite et soit les exigences professionnelles d'un agent de police, soit la réputation du corps de police.

Incitation à l'inconduite et refus d'offrir des services

Incitation à l'inconduite

81. (1) Nul ne doit :

a) inciter ou tenter d'inciter un membre d'un corps de police à refuser ses services;

b) inciter ou tenter d'inciter un agent de police à commettre un acte d'inconduite.

Refus d'offrir des services

(2) Aucun membre d'un corps de police ne doit refuser ses services.

Infraction

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et

not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Consent of Solicitor General

(4) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of the Solicitor General.

HEARINGS

Prosecutor at hearing

82. (1) The chief of police shall designate to be the prosecutor at a hearing held under subsection 66 (3), 68 (5) or 76 (9),

(a) a police officer from any police force of a rank equal to or higher than that of the police officer who is the subject of the hearing; or

(b) a legal counsel or agent.

Same

(2) A police officer from another police force may be the prosecutor at the hearing only with the approval of his or her chief of police.

Same

(3) The board or Commission shall designate a legal counsel or agent to be the prosecutor at a hearing held under subsection 69 (8) or 77 (7), as the case may be, and the board shall pay the prosecutor's remuneration regardless of whether the prosecutor is designated by the board or by the Commission.

Hearings, procedure

83. (1) A hearing held under subsection 66 (3), 68 (5), 69 (8), 76 (9) or 77 (7) shall be conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act.*

Application of this section

(2) Subsections (3), (4), (5), (6), (11), (12), (13), (14), (15) and (16) apply to any hearing held under this Part.

Parties

(3) The parties to the hearing are the prosecutor, the police officer who is the subject of the hearing and, if the complaint was made by a member of the public, the complainant.

Notice and right to counsel

(4) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing and each party may be represented by counsel or an agent.

Examination of evidence

(5) Before the hearing, the police officer and the complainant, if any, shall each be given an opportunity to examine any physical or documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Consentement du solliciteur général

(4) Sont irrecevables les poursuites intentées dans le cadre du présent article sans le consentement du solliciteur général.

AUDIENCES

Poursuivant à l'audience

82. (1) Le chef de police désigne comme poursuivant à une audience tenue en application du paragraphe 66 (3), 68 (5) ou 76 (9) :

a) soit un agent de police qui appartient à n'importe quel corps de police et qui a un grade égal ou supérieur à celui de l'agent de police faisant l'objet de l'audience;

b) soit un avocat ou un représentant.

Idem

(2) Un agent de police qui appartient à un autre corps de police ne peut être le poursuivant lors d'une audience qu'avec l'approbation de son chef de police.

Idem

(3) La commission de police ou la Commission désigne un avocat ou un représentant comme poursuivant à une audience tenue en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), selon le cas, et la commission de police verse la rémunération du poursuivant, que celui-ci soit désigné par elle ou par la Commission.

Audiences et procédure

83. (1) Une audience tenue en application du paragraphe 66 (3), 68 (5), 69 (8), 76 (9) ou 77 (7) se déroule conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application du présent article

(2) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (11), (12), (13), (14), (15) et (16) s'appliquent à toute audience tenue en application de la présente partie.

Parties

(3) Sont parties à l'audience le poursuivant, l'agent de police qui fait l'objet de l'audience et, si la plainte a été déposée par un membre du public, le plaignant.

Préavis et droit à un avocat

(4) Il est donné aux parties à l'audience un préavis suffisant de l'audience et chaque partie peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.

Examen de la preuve

(5) Avant l'audience, l'agent de police et le plaignant, s'il y en a un, ont chacun la possibilité d'examiner toute preuve matérielle ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve.

Police officer not required to give evidence

(6) The police officer who is the subject of the hearing shall not be required to give evidence at the hearing.

Non-compellability

(7) No person shall be required to testify in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Part, except at a hearing held under this Part.

Inadmissibility of documents

(8) No document prepared as the result of a complaint made under this Part is admissible in a civil proceeding, except at a hearing held under this Part.

Inadmissibility of statements

(9) No statement made during an attempt at informal resolution of a complaint under this Part is admissible in a civil proceeding, including a proceeding under subsection 66 (10), 69 (12), 76 (12) or 77 (9), or a hearing under this Part, except with the consent of the person who made the statement.

Recording of evidence

(10) The oral evidence given at the hearing shall be recorded and copies of transcripts shall be provided on the same terms as in the Superior Court of Justice.

Release of exhibits

(11) Within a reasonable time after the matter has been finally determined, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

No communication without notice

(12) Subject to subsection (13), the person conducting the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or person's counsel or agent, unless the parties receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(13) The person conducting the hearing may seek legal advice from an advisor independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

If Crown Attorney consulted

(14) If a Crown Attorney has been consulted, the person conducting the hearing may proceed to deal with the part of the complaint that, in his or her opinion, constitutes misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance, unless the Crown Attorney directs otherwise.

Témoignage non obligatoire de l'agent de police

(6) L'agent de police qui fait l'objet de l'audience n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

Non-contraignabilité

(7) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie, sauf dans le cadre d'une audience tenue en application de la présente partie.

Inadmissibilité des documents

(8) Aucun document préparé par suite du dépôt d'une plainte déposée en vertu de la présente partie n'est admissible dans une instance civile, sauf dans le cadre d'une audience tenue en application de la présente partie.

Inadmissibilité des déclarations

(9) Aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte entreprise en vertu de la présente partie n'est admissible dans une instance civile, y compris une instance tenue aux termes du paragraphe 66 (10), 69 (12), 76 (12) ou 77 (9), ou une audience prévue à la présente partie, sans le consentement de son auteur.

Enregistrement des témoignages

(10) Les témoignages oraux recueillis à l'audience sont enregistrés et des copies de la transcription sont fournies suivant les mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Remise de pièces

(11) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'affaire, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Interdiction de communiquer sans préavis

(12) Sous réserve du paragraphe (13), la personne qui dirige l'audience ne communique ni directement ni indirectement avec aucune personne, ni avec l'avocat ou le représentant de cette personne, à propos de l'objet de l'audience, sauf si les parties sont préalablement avisées et ont la possibilité de participer.

Exception

(13) La personne qui dirige l'audience peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations relatives au droit applicable.

Cas où un procureur de la Couronne a été consulté

(14) Si un procureur de la Couronne a été consulté, la personne qui dirige l'audience peut traiter la partie de la plainte qui, à son avis, constitue un cas d'inconduite, au sens de l'article 80, ou d'exécution insatisfaisante du travail, sauf directive contraire du procureur de la Couronne.

Hearing to continue

(15) If the police officer who is the subject of the hearing is charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory in connection with the conduct that was the subject of the complaint, the hearing shall continue unless the Crown Attorney advises the chief of police or board, as the case may be, that it should be stayed until the conclusion of the proceedings dealing with the offence.

Photography at hearing

(16) Subsections 136 (1), (2) and (3) of the *Courts of Justice Act* (photography at court hearing) apply with necessary modifications to the hearing and a person who contravenes subsection 136 (1), (2) or (3) of the *Courts of Justice Act*, as it is made to apply by this subsection, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

Six-month limitation period, exception

(17) If six months have elapsed since the day described in subsection (18), no notice of hearing shall be served unless the board, in the case of a municipal police officer, or the Commissioner, in the case of a member of the Ontario Provincial Police, is of the opinion that it was reasonable, under the circumstances, to delay serving the notice of hearing.

Same

(18) The day referred to in subsection (17) is,

(a) in the case of a hearing in respect of a complaint made under this Part by a member of the public about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police,

(i) the day on which the chief of police received the complaint referred to him or her by the Independent Police Review Director under clause 61 (5) (a) or (b), or

(ii) the day on which the complaint was retained by the Independent Police Review Director under clause 61 (5) (c);

(b) in the case of a hearing in respect of a complaint made under this Part by a member of the public about the conduct of a chief of police or deputy chief of police, the day on which the board received the complaint referred to it by the Independent Police Review Director under subsection 61 (8); or

(c) in the case of a hearing in respect of a complaint made under this Part by a chief of police or board, the day on which the facts on which the complaint is based first came to the attention of the chief of police or board, as the case may be.

Findings and disposition

84. (1) If at the conclusion of a hearing under subsection 66 (3), 68 (5) or 76 (9) held by the chief of police,

Poursuite de l'audience

(15) Si l'agent de police qui fait l'objet de l'audience est inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relativement à la conduite qui faisait l'objet de la plainte, l'audience se poursuit à moins que le procureur de la Couronne n'indique au chef de police ou à la commission de police, selon le cas, qu'il y aurait lieu de la suspendre jusqu'à l'issue de l'instance portant sur l'infraction.

Photographies à l'audience

(16) Les paragraphes 136 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (photographies à l'audience) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et quiconque contrevient au paragraphe 136 (1), (2) ou (3) de cette loi, tel qu'il est rendu applicable par l'effet du présent paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $.

Délai de prescription de six mois, exception

(17) S'il s'est écoulé six mois depuis le jour décrit au paragraphe (18), aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police, dans le cas d'un agent de police municipal, ou le commissaire, dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario, n'estime qu'il était raisonnable, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience.

Idem

(18) Le jour visé au paragraphe (17) correspond :

a) dans le cas d'une audience sur une plainte déposée par un membre du public en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint :

(i) soit au jour où le chef de police a reçu la plainte que lui a renvoyée le directeur indépendant d'examen de la police en application de l'alinéa 61 (5) a) ou b),

(ii) soit au jour où la plainte a été retenue par le directeur indépendant d'examen de la police en application de l'alinéa 61 (5) c);

b) dans le cas d'une audience sur une plainte déposée par un membre du public en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, au jour où la commission de police a reçu la plainte que lui a renvoyée le directeur indépendant d'examen de la police en application du paragraphe 61 (8);

c) dans le cas d'une audience sur une plainte déposée par un chef de police ou une commission de police en vertu de la présente partie, en le jour où le chef de police ou la commission de police, selon le cas, a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde la plainte.

Conclusions et décision

84. (1) Si, à l'issue d'une audience tenue par le chef de police en application du paragraphe 66 (3), 68 (5) ou

misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the chief of police shall take any action described in section 85.

Same

(2) If at the conclusion of a hearing under subsection 69 (8) or 77 (7) held by the board, misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the board shall take any action described in section 85.

Same

(3) If at the conclusion of a hearing under subsection 69 (8) or 77 (7) held by the Commission, misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the Commission shall, subject to subsection (4), direct the board in writing to take such action described in section 85 as the Commission specifies.

Notice needed

(4) The Commission shall not direct the board to impose the penalties of dismissal or demotion unless the notice of hearing or a subsequent notice served on the chief of police or deputy chief of police indicated that they might be imposed if the complaint were proved on clear and convincing evidence.

Powers at conclusion of hearing by chief of police, board or Commission

85. (1) Subject to subsection (4), the chief of police may, under subsection 84 (1),

(a) dismiss the police officer from the police force;

(b) direct that the police officer be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;

(c) demote the police officer, specifying the manner and period of the demotion;

(d) suspend the police officer without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;

(e) direct that the police officer forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be;

(f) direct that the police officer forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be; or

(g) impose on the police officer any combination of penalties described in clauses (c), (d), (e) and (f).

Same

(2) Subject to subsection (4), the board may, under subsection 84 (2),

(a) dismiss the chief of police or deputy chief of police from the police force;

76 (9), l'inconduite, au sens de l'article 80, ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, le chef de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 85.

Idem

(2) Si, à l'issue d'une audience tenue par la commission de police en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), l'inconduite, au sens de l'article 80, ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la commission de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 85.

Idem

(3) Si, à l'issue d'une audience tenue par la Commission en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), l'inconduite, au sens de l'article 80, ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la Commission, sous réserve du paragraphe (4), ordonne par écrit à la commission de police de prendre l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 85, selon ce qu'elle précise.

Avis requis

(4) La Commission ne doit pas ordonner à la commission de police d'infliger la peine de renvoi ou de rétrogradation, sauf si l'avis d'audience ou un avis subséquent signifié au chef de police ou au chef de police adjoint indiquait que l'une ou l'autre peine pourrait être infligée si la plainte s'avérait fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

Pouvoirs à l'issue d'une audience tenue par un chef de police, une commission de police ou la Commission

85. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le chef de police peut, en vertu du paragraphe 84 (1), infliger l'une ou l'autre des peines suivantes :

a) renvoyer l'agent de police du corps de police;

b) ordonner que l'agent de police soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;

c) rétrograder l'agent de police, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;

d) suspendre l'agent de police sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;

e) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas;

f) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas;

g) infliger à l'agent de police une combinaison des peines prévues aux alinéas c), d), e) et f).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la commission de police peut, en vertu du paragraphe 84 (2), infliger l'une ou l'autre des peines suivantes :

a) renvoyer le chef de police ou le chef de police adjoint du corps de police;

(b) direct that the chief of police or deputy chief of police be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;

(c) demote the chief of police or deputy chief of police, specifying the manner and period of the demotion;

(d) suspend the chief of police or deputy chief of police without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;

(e) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be;

(f) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be;

(g) impose on the chief of police or deputy chief of police any combination of penalties described in clauses (c), (d), (e) and (f).

Same

(3) The board shall promptly take any action that the Commission directs it to take under subsection 84 (3).

Notice needed

(4) The chief of police or board, as the case may be, shall not impose the penalties of dismissal or demotion under subsection (1) or (2) unless the notice of hearing or a subsequent notice served on the chief of police, deputy chief of police or other police officer indicated that they might be imposed if the complaint were proved on clear and convincing evidence.

Calculation of penalties

(5) Penalties imposed under clauses (1) (d), (e) and (f) and (2) (d), (e) and (f) shall be calculated in terms of days if the chief of police, deputy chief of police or other police officer normally works eight hours a day or less and in terms of hours if he or she normally works more than eight hours a day.

Same

(6) If a penalty is imposed under clause (1) (e) or (2) (e), the chief of police, deputy chief of police or other police officer, as the case may be, may elect to satisfy the penalty by working without pay or by applying the penalty to his or her vacation or overtime credits or entitlements.

Additional powers

(7) In addition to or instead of a penalty described in subsection (1) or (2), the chief of police or board, as the case may be, may under subsection 84 (1) or (2),

(a) reprimand the chief of police, deputy chief of police or other police officer;

(b) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer undergo specified coun-

b) ordonner que le chef de police ou le chef de police adjoint soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;

c) rétrograder le chef de police ou le chef de police adjoint, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;

d) suspendre le chef de police ou le chef de police adjoint sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;

e) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas;

f) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas;

g) infliger au chef de police ou au chef de police adjoint une combinaison des peines prévues aux alinéas c), d), e) et f).

Idem

(3) La commission de police prend promptement toute mesure que la Commission lui ordonne de prendre en application du paragraphe 84 (3).

Avis requis

(4) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, ne doit pas infliger la peine de renvoi ou de rétrogradation prévue au paragraphe (1) ou (2) à moins que l'avis d'audience ou un avis subséquent signifié au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'autre agent de police n'ait indiqué que l'une ou l'autre peine pourrait être infligée si la plainte s'avérait fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

Calcul des peines

(5) Les peines infligées en vertu des alinéas (1) d), e) et f) et (2) d), e) et f) sont calculées en jours si le chef de police, le chef de police adjoint ou un autre agent de police travaille ordinairement huit heures par jour ou moins et en heures s'il travaille ordinairement plus de huit heures par jour.

Idem

(6) Si une peine est infligée en vertu de l'alinéa (1) e) ou (2) e), le chef de police, le chef de police adjoint ou un autre agent de police, selon le cas, peut choisir de subir sa peine en travaillant sans paie ou en imputant la peine à ses congés annuels ou congés pour heures supplémentaires accumulés ou à ceux auxquels il a droit.

Pouvoirs supplémentaires

(7) Outre infliger ou au lieu d'infliger une peine décrite au paragraphe (1) ou (2), le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut en application du paragraphe 84 (1) ou (2) :

a) réprimander le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police;

b) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police reçoive des

selling, treatment or training;

(c) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer participate in a specified program or activity;

(d) take any combination of actions described in clauses (a), (b) and (c).

conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé ou une formation précisée;

c) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police participe à un programme précisé ou à une activité précisée;

d) prendre une combinaison des mesures décrites aux alinéas a), b) et c).

Notice of decision

(8) The chief of police or board, as the case may be, shall promptly give written notice of any penalty imposed or action taken under subsection (1), (2), (3) or (7), with reasons,

(a) to the chief of police, deputy chief of police or other police officer who is the subject of the complaint;

(b) in the case of a penalty imposed or action taken by a municipal chief of police, to the board; and

(c) in the case of a penalty imposed or action taken in respect of a complaint made by a member of the public, to the complainant.

Avis de décision

(8) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne promptement un avis écrit motivé de toute peine infligée ou de toute mesure prise en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (7) aux personnes suivantes :

a) le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police qui fait l'objet de la plainte;

b) s'il s'agit d'une peine infligée ou d'une mesure prise par un chef de police municipal, la commission de police;

c) s'il s'agit d'une peine infligée ou d'une mesure prise à l'égard d'une plainte déposée par un membre du public, le plaignant.

Employment record

(9) The chief of police or board, as the case may be, may cause an entry concerning the matter, the action taken and the reply of the chief of police, deputy chief of police or other police officer against whom the action is taken, to be made in his or her employment record, but no reference to the allegations of the complaint or the hearing shall be made in the employment record, and the matter shall not be taken into account for any purpose relating to his or her employment unless,

(a) misconduct as defined in section 80 or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence; or

(b) the chief of police, deputy chief of police or other police officer resigns before the matter is finally disposed of.

Dossier d'emploi

(9) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la mesure prise et de la réponse du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'autre agent de police à l'égard duquel la mesure est prise dans le dossier d'emploi de l'intéressé. Toutefois, le dossier d'emploi ne fait pas mention des allégations faites dans la plainte ni de l'audience et il n'est pas tenu compte de l'affaire à quelque fin que ce soit relative à son emploi, à moins que, selon le cas :

a) l'inconduite, au sens de l'article 80, ou l'exécution insatisfaisante du travail ne soit prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes;

b) le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police ne démissionne avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

Restriction on employment

(10) No person who is dismissed under section 84, or who resigns following a direction under section 84, may be employed as a member of a police force or an employee of the Ontario Provincial Police unless five years have passed since the dismissal or resignation.

Restriction relative à l'emploi

(10) Aucune personne qui est renvoyée en vertu de l'article 84 ou qui démissionne par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 84 ne peut être employée comme membre d'un corps de police ou être un employé de la Police provinciale de l'Ontario dans les cinq ans qui suivent le renvoi ou la démission.

Decisions to be publicly available

86. (1) The chief of police shall ensure that every decision made after a hearing held under subsection 66 (3) or 68 (5) is made available to the public in the manner that he or she considers appropriate in the circumstances, and shall give a copy of every such decision to the Independent Police Review Director.

Décisions mises à la disposition du public

86. (1) Le chef de police veille à ce que chaque décision prise par lui après la tenue d'une audience tenue en application du paragraphe 66 (3) ou 68 (5) soit mise à la disposition du public de la façon qu'il estime appropriée dans les circonstances, et remet une copie de chaque décision au directeur indépendant d'examen de la police.

Same

(2) The board shall ensure that every decision made by it after a hearing held under subsection 69 (8) is made available to the public in the manner that it considers ap-

Idem

(2) La commission de police veille à ce que chaque décision prise par elle après la tenue d'une audience tenue en application du paragraphe 69 (8) soit mise à la disposi-

propriate in the circumstances, and shall give a copy of every such decision to the Independent Police Review Director.

Same

(3) On receiving a copy of a decision from the chief of police or board, the Independent Police Review Director shall publish the decision by posting it on the Internet.

Appeal to Commission

87. (1) A police officer or complainant, if any, may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held under subsection 66 (3), 68 (5) or 76 (9) by the chief of police or under subsection 69 (8) or 77 (7) by the board, appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

Commission to hold hearing

(2) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a police officer.

Same

(3) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant if the appeal is from the finding that misconduct or unsatisfactory work performance was not proved on clear and convincing evidence.

Commission may hold hearing

(4) The Commission may hold a hearing, if it considers it appropriate, upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant with respect to an appeal other than an appeal described in subsection (3).

Appeal on the record

(5) A hearing held under this section shall be an appeal on the record, but the Commission may receive new or additional evidence as it considers just.

Solicitor General may be heard

(6) The Solicitor General is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal.

Independent Police Review Director may be heard

(7) The Independent Police Review Director is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal of a decision made in respect of a complaint made by a member of the public.

Powers of Commission

(8) After holding a hearing on an appeal, the Commission may,

(a) confirm, vary or revoke the decision being appealed;

tion du public de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances, et remet une copie de chaque décision au directeur indépendant d'examen de la police.

Idem

(3) Sur réception d'une copie d'une décision du chef de police ou de la commission de police, le directeur indépendant d'examen de la police publie la décision en l'affichant sur Internet.

Appel devant la Commission

87. (1) Un agent de police ou un plaignant, s'il y en a un, peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise après la tenue d'une audience par le chef de police en application du paragraphe 66 (3), 68 (5) ou 76 (9) ou par la commission de police en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), interjeter appel de la décision devant la Commission en lui signifiant un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

La Commission tient une audience

(2) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un agent de police l'avis visé au paragraphe (1).

Idem

(3) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragraphe (1) s'il s'agit d'un appel d'une conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

La Commission peut tenir une audience

(4) La Commission peut tenir une audience, si elle le juge approprié, dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragraphe (1) à l'égard d'un appel autre que celui visé au paragraphe (3).

Appel entendu d'après le dossier

(5) Une audience tenue en application du présent article constitue un appel entendu d'après le dossier. Toutefois, la Commission peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'elle juge équitable.

Droit du solliciteur général d'être entendu

(6) Le solliciteur général a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.

Droit du directeur indépendant d'examen de la police d'être entendu

(7) Le directeur indépendant d'examen de la police a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel d'une décision prise à l'égard d'une plainte déposée par un membre du public.

Pouvoirs de la Commission

(8) Après avoir tenu une audience sur un appel, la Commission peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'appel;

(b) substitute its own decision for that of the chief of police or the board, as the case may be;

(c) in the case of an appeal from a decision of a chief of police, order a new hearing before the chief of police under subsection 66 (3), 68 (5) or 76 (9), as the case may be; or

(d) in the case of an appeal from a decision of a board, order a new hearing before the board under subsection 69 (8) or 77 (7), as the case may be.

Appeal to Divisional Court

88. (1) A party to a hearing held by the Commission under subsection 69 (8) or 77 (7) may appeal the Commission's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.

Grounds for appeal

(2) An appeal may be made on a question that is not a question of fact alone, from a penalty imposed or from any other action taken, or all of them.

Solicitor General may be heard

(3) The Solicitor General is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal.

Independent Police Review Director may be heard

(4) The Independent Police Review Director is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal of a decision made in respect of a complaint made by a member of the public.

SUSPENSION

Suspension

89. (1) If a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 80, the chief of police may suspend him or her from duty with pay.

Same

(2) If a chief of police or deputy chief of police is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 80, the board may suspend him or her from duty with pay.

Revocation and reimposition of suspension

(3) The chief of police or board may revoke the suspension and later reimpose it, repeatedly if necessary, as the chief of police or board, as the case may be, considers appropriate.

Duration of suspension

(4) Unless the chief of police or board revokes the suspension, it shall continue until the final disposition of the proceeding in which the chief of police's, deputy chief of

b) substituer sa propre décision à celle du chef de police ou de la commission de police, selon le cas;

c) dans le cas d'un appel d'une décision d'un chef de police, ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant celui-ci en application du paragraphe 66 (3), 68 (5) ou 76 (9), selon le cas;

d) dans le cas d'un appel d'une décision d'une commission de police, ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant celle-ci en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), selon le cas.

Appel devant la Cour divisionnaire

88. (1) Une partie à une audience tenue par la Commission en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7) peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision.

Motifs d'appel

(2) L'appel peut porter sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, sur une peine infligée ou sur toute autre mesure prise, ou sur tout ce qui précède.

Droit du solliciteur général d'être entendu

(3) Le solliciteur général a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.

Droit du directeur indépendant d'examen de la police d'être entendu

(4) Le directeur indépendant d'examen de la police a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel d'une décision prise à l'égard d'une plainte déposée par un membre du public.

SUSPENSION

Suspension

89. (1) Si un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite, au sens de l'article 80, le chef de police peut le suspendre avec rémunération.

Idem

(2) Si un chef de police ou un chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 80, la commission de police peut le suspendre avec rémunération.

Révocation et réimposition de la suspension

(3) Le chef de police ou la commission de police peut révoquer la suspension et la réimposer plus tard, plusieurs fois au besoin, selon ce que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, juge approprié.

Durée de la suspension

(4) Sauf révocation par le chef de police ou la commission de police, la suspension se poursuit jusqu'au règlement définitif de l'instance dont fait l'objet la conduite du

police's or other police officer's conduct is at issue.

Conditions of suspension

(5) While suspended, the chief of police, deputy chief of police or other police officer shall not exercise any of the powers vested in him or her as a chief of police, deputy chief of police or police officer, or wear or use clothing or equipment that was issued to him or her in that capacity.

Suspension without pay

(6) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment, the chief of police or board, as the case may be, may suspend him or her without pay, even if the conviction or sentence is under appeal.

Earnings from other employment

(7) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is suspended with pay, the pay for the period of suspension shall be reduced by the amount that he or she earns from other employment during that period.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply to earnings from other employment that was commenced before the period of suspension.

RESIGNATIONS

Resignation of police officer

90. (1) If at any time after a complaint about the conduct of a police officer is made under this Part and before the complaint is finally disposed of the police officer resigns, no further action shall be taken under this Part in respect of the complaint after the date of resignation.

Notice

(2) If the complaint referred to in subsection (1) was made under this Part by a member of the public, notice of the resignation shall be given promptly after the resignation to the complainant and the Independent Police Review Director by,

(a) the board of the police force from which the police officer resigned, in the case of the resignation of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police; or

(b) the chief of police of the police force from which the police officer resigned, in the case of the resignation of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police.

Exception

(3) Despite subsection (1), if the police officer who resigned is employed by a police force within five years of the date of resignation, this Part shall apply to the po-

chef de police, du chef de police adjoint ou de l'autre agent de police.

Conditions de la suspension

(5) Pendant sa suspension, le chef de police, le chef de police adjoint ou l'autre agent de police ne doit exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés à titre de chef de police, de chef de police adjoint ou d'agent de police ni porter ou utiliser les vêtements ou le matériel qui lui avaient été remis à ce titre.

Suspension sans rémunération

(6) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un autre agent de police est déclaré coupable d'une infraction et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut le suspendre sans rémunération, même si la déclaration de culpabilité ou la peine fait l'objet d'un appel.

Gains provenant d'un autre emploi

(7) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un autre agent de police est suspendu avec rémunération, la rémunération versée pour la période de suspension est réduite du montant des gains qu'il retire d'un autre emploi pendant cette période.

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux gains provenant d'un autre emploi commencé avant la suspension.

DÉMISSIONS

Démission d'un agent de police

90. (1) Si un agent de police démissionne à un moment quelconque après qu'une plainte au sujet de sa conduite est déposée en vertu de la présente partie mais avant que ne soit prise une décision définitive concernant la plainte, aucune autre mesure ne doit être prise en vertu de la présente partie à l'égard de la plainte après la date de démission.

Avis

(2) Si la plainte visée au paragraphe (1) a été déposée par un membre du public en vertu de la présente partie, un avis de la démission est donné au plaignant et au directeur indépendant d'examen de la police, promptement après la démission :

a) par la commission de police du corps de police duquel l'agent de police a démissionné, dans le cas de la démission d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal;

b) par le chef de police du corps de police duquel l'agent de police a démissionné, dans le cas de la démission d'un agent de police autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si l'agent de police qui a démissionné est employé par un corps de police dans les cinq ans qui suivent la date de démission, la présente par-

lice officer in accordance with the regulations.

Deemed employment

(4) In the circumstances described in subsection (3), if the police officer is employed with a police force other than the police force from which he or she resigned, the police officer is deemed, for the purposes of the complaints process under this Part, to be employed with the police force from which he or she resigned, except that an action that shall be taken with respect to the matter by a chief of police under subsection 84 (1) or by a board under subsection 84 (2) or 85 (3) after the complaints process is resumed shall be taken by the chief of police or board, as the case may be, of the police force in which the police officer is employed following the resignation.

PERFORMANCE AUDITS

Performance audits conducted by boards

91. (1) The Independent Police Review Director may, at any time, require that a board submit to him or her a performance audit, conducted by an independent auditor at the board's expense, of the board's administration of complaints made under this Part by members of the public.

Same

(2) The performance audit shall be conducted in accordance with such directions that the Independent Police Review Director may give, if any.

Performance audits conducted by Independent Police Review Director

92. The Independent Police Review Director may, from time to time, conduct a performance audit of any aspect of the administration of complaints made under this Part by members of the public, and shall make the results of the audit publicly available.

GENERAL MATTERS

Informal complaint resolution

93. (1) If at any time during an investigation under this Part into a complaint about the conduct of a police officer other than a chief of police or deputy chief of police the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the chief of police of the police force to which the complaint relates may resolve the matter informally, if the police officer and the complainant, if any, consent to the proposed resolution.

Same

(2) In the case of a complaint made by a member of the public, the chief of police shall not resolve the matter informally under subsection (1) without the approval of the Independent Police Review Director.

Same

(3) If at any time during a review or investigation un-

tie s'applique à l'agent de police conformément aux règlements.

Agent de police réputé employé

(4) Dans les circonstances prévues au paragraphe (3), l'agent de police qui est employé par un corps de police qui n'est pas celui duquel il a démissionné est réputé, aux fins du traitement des plaintes aux termes de la présente partie, employé par le corps de police duquel il a démissionné, sauf qu'une mesure qui doit être prise à l'égard de l'affaire par un chef de police en application du paragraphe 84 (1) ou par une commission de police en application du paragraphe 84 (2) ou 85 (3), après la reprise du traitement de la plainte, est prise par le chef de police ou la commission de police, selon le cas, du corps de police qui emploie l'agent de police à la suite de la démission.

VÉRIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

Vérifications opérationnelles effectuées par les commissions de police

91. (1) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, en tout temps, exiger qu'une commission de police lui présente une vérification opérationnelle, effectuée par un vérificateur indépendant aux frais de la commission de police, de son administration des plaintes déposées par des membres du public en vertu de la présente partie.

Idem

(2) La vérification opérationnelle est effectuée conformément aux directives que donne, le cas échéant, le directeur indépendant d'examen de la police.

Vérifications opérationnelles effectuées par le directeur indépendant d'examen de la police

92. Le directeur indépendant d'examen de la police peut effectuer de temps à autre une vérification opérationnelle de tout aspect de l'administration des plaintes déposées par des membres du public en vertu de la présente partie et il met les résultats de cette vérification à la disposition du public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement à l'amiable de la plainte

93. (1) Si, à n'importe quel moment pendant une enquête, prévue à la présente partie, sur une plainte portant sur la conduite d'un agent de police, autre qu'un chef de police ou un chef de police adjoint, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, le chef de police du corps de police visé par la plainte peut régler l'affaire à l'amiable si l'agent de police et le plaignant, s'il y en a un, consentent au mode de règlement proposé.

Idem

(2) Dans le cas d'une plainte déposée par un membre du public, le chef de police ne doit pas régler l'affaire à l'amiable en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation du directeur indépendant d'examen de la police.

Idem

(3) Si, à n'importe quel moment pendant l'examen,

der this Part into a complaint about the conduct of a municipal chief of police or municipal deputy chief of police the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the board may resolve the matter informally, if the chief of police or deputy chief of police and the complainant, if any, consent to the proposed resolution.

prévu à la présente partie, d'une plainte portant sur la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal ou pendant une enquête, prévue à la présente partie, sur une telle plainte, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, la commission de police peut régler l'affaire à l'amiable si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant, s'il y en a un, consentent au mode de règlement proposé.

Notice

(4) If a complaint made by a member of the public is informally resolved under subsection (1) or (3), the chief of police or board, as the case may be, shall give notice to the Independent Police Review Director of the resolution, and shall provide to the Independent Police Review Director any other information respecting the resolution of the complaint that he or she may require.

Avis

(4) Si une plainte déposée par un membre du public est réglée à l'amiable en vertu du paragraphe (1) ou (3), le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne au directeur indépendant d'examen de la police un avis du règlement et lui fournit les autres renseignements que celui-ci peut exiger à cet égard.

Consent of police officer or complainant

(5) A police officer or a complainant who consents to a proposed resolution under subsection (1) may revoke the consent by notifying the chief of police and, in the case of a complaint made by a member of the public, the Independent Police Review Director, in writing of the revocation no later than 12 business days after the day on which the consent is given.

Consentement de l'agent de police ou du plaignant

(5) L'agent de police ou le plaignant qui consent à un règlement proposé en vertu du paragraphe (1) peut le révoquer en avisant, par écrit, le chef de police et, dans le cas d'une plainte déposée par un membre du public, le directeur indépendant d'examen de la police de la révocation au plus tard 12 jours ouvrables après le jour où le consentement est donné.

Non-application of this Part

(6) No other provisions of this Part apply in respect of an informal resolution under subsection (1) or (3), except subsection 83 (9).

Non-application de la présente partie

(6) Aucune autre disposition de la présente partie ne s'applique au règlement à l'amiable visé au paragraphe (1) ou (3), sauf le paragraphe 83 (9).

Delegation of chief's powers and duties

94. (1) A chief of police may delegate the following powers and duties to a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher, a judge or retired judge, or such other person as may be prescribed:

1. Conducting a hearing under subsection 66 (3), 68 (5) or 76 (9) and taking an action under subsection 84 (1), if that subsection applies.

2. Acting under subsections 66 (4) and (10), subsection 68 (6) or subsections 76 (10) and (12).

Délégation des pouvoirs et fonctions d'un chef de police

94. (1) Un chef de police peut déléguer les pouvoirs et fonctions suivants à un agent de police ou ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur, à un juge ou à un juge à la retraite, ou à une autre personne prescrite :

1. Mener une audience en application du paragraphe 66 (3), 68 (5) ou 76 (9) et prendre une mesure en application du paragraphe 84 (1), si ce paragraphe s'applique.

2. Agir aux termes des paragraphes 66 (4) et (10), du paragraphe 68 (6) ou des paragraphes 76 (10) et (12).

Same

(2) A person to whom the chief of police may delegate under subsection (1) may only act as a delegate if he or she meets the prescribed qualifications, conditions or requirements, if any.

Idem

(2) La personne à qui le chef de police peut faire la délégation en vertu du paragraphe (1) ne peut agir comme délégué que si elle possède les qualités requises prescrites, s'il y en a, ou satisfait aux conditions ou exigences prescrites, s'il y en a.

Same

(3) If a chief of police delegates the powers and duties described in paragraph 1 of subsection (1) to a police officer from another police force of the rank of inspector or higher, that police officer may only act as a delegate with the approval of his or her chief of police.

Idem

(3) Si un chef de police délègue les pouvoirs et les fonctions visés à la disposition 1 du paragraphe (1) à un agent de police qui appartient à un autre corps de police et qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur, celui-ci ne peut agir comme délégué qu'avec l'approbation de son chef de police.

Same

(4) A chief of police may delegate his or her powers and duties under this Part, other than the powers and duties described in subsection (1), to any member of any police force.

Confidentiality

95. Every person engaged in the administration of this Part shall preserve secrecy with respect to all information obtained in the course of his or her duties under this Part and shall not communicate such information to any other person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;

(b) to his or her counsel;

(c) as may be required for law enforcement purposes; or

(d) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

Notice

96. (1) Where a notice, referral, request or other document is required to be given to or served on a person or body under this Part, it may be given or served personally, by mail, by fax or other electronic transmission, or by some other method that allows proof of receipt.

Deemed receipt

(2) A notice, referral, request or other document is deemed to be received by the person or body as follows, unless the person or body establishes that the person or body did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's or body's control, receive the notice as deemed:

1. In the case of mail, on the fifth day after the document is mailed.
2. In the case of fax or other electronic transmission, on the day after the document is sent or, if that day is a Saturday or a holiday, on the next day that is not a Saturday or a holiday.

***Ombudsman Act* does not apply**

97. The *Ombudsman Act* does not apply to anything done under this Part.

Transition

98. (1) Complaints made under the old Part V shall continue to be dealt with in accordance with the old Part V.

Same

(2) If a complaint about a policy of or service provided by a police force or the conduct of a police officer is made on or after the day the old Part V is repealed, but the event to which the complaint relates occurred before

Idem

(4) Un chef de police peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (1), à tout membre d'un corps de police quelconque.

Secret professionnel

95. La personne qui participe à l'application de la présente partie est tenue au secret à l'égard des renseignements qu'elle obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie et elle ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;

b) à son avocat;

c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;

d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

Avis

96. (1) Si un avis, un renvoi, une demande ou un autre document doit être donné ou signifié à une personne ou à un organisme aux termes de la présente partie, il peut être donné ou signifié à personne, par la poste, par télécopie ou par un autre moyen de transmission électronique ou selon un autre mode qui permet d'obtenir un accusé de réception.

Document réputé reçu

(2) Un avis, un renvoi, une demande ou un autre document est réputé reçu par la personne ou l'organisme de la façon suivante, à moins que la personne ou l'organisme ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle ou il n'a pas reçu l'avis, ainsi qu'il est réputé avoir été reçu, pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

1. Dans le cas de la poste, le cinquième jour suivant la mise à la poste du document.
2. Dans le cas de la télécopie ou d'un autre moyen de transmission électronique, le jour suivant l'envoi du document ou, si ce jour tombe un samedi ou un jour férié, le premier jour qui suit et qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Non-application de la *Loi sur l'ombudsman*

97. La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique à aucun acte accompli aux termes de la présente partie.

Disposition transitoire

98. (1) Les plaintes déposées en vertu de l'ancienne partie V continuent d'être traitées conformément à cette partie.

Idem

(2) Si une plainte portant sur une politique d'un corps de police ou un service offert par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police est déposée le jour de l'abrogation de l'ancienne partie V ou par la suite mais

the repeal of the old Part V, the complaint shall be dealt with in accordance with the old Part V.

Definition

(3) In this section,

"old Part V" means Part V of this Act, as it read immediately before its repeal by section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007*.

11. Section 126 of the Act is amended by striking out "Part V (except as provided in subsection 64 (17))" and substituting "Part V (except as provided in subsections 66 (13) and 76 (14))".

12. (1) Subsection 135 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 prescribing additional powers and duties of the Independent Police Review Director;

(2) Paragraphs 23, 23.1, 24 and 25 of subsection 135 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

23. prescribing a complaints process for the making of a complaint by a member of the public to a chief of police or his or her delegate, including but not limited to,

    i. setting out conditions in respect of the complaint, and

    ii. setting out limits respecting complaints made by the member of the public to the Independent Police Review Director under Part V in respect of the same matter;

24. establishing procedural rules for anything related to the powers, duties or functions of the Independent Police Review Director under Part V;

24.1 establishing regional or other advisory committees consisting of representatives from community groups, representatives from the policing community and any other persons who may be prescribed, for the purpose of advising the Independent Police Review Director on matters relating to his or her duties under subsection 58 (4), and respecting the appointment of such representatives and other persons to the committees;

25. defining "frivolous or vexatious" and "made in bad faith" for the purposes of paragraph 1 of subsection 60 (4);

26. prescribing a code of conduct in which offences constituting misconduct are described for the purposes of section 80;

26.1 respecting the application of Part V, with such modifications as may be specified in the regulation, to a police officer in the circumstances re-

que l'événement auquel se rapporte la plainte s'est produit avant l'abrogation de cette partie, la plainte est traitée conformément à l'ancienne partie V.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancienne partie V» La partie V de la présente loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par l'article 10 de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*.

11. L'article 126 de la Loi est modifié par substitution de «par la partie V (à l'exclusion de ce qui est prévu aux paragraphes 66 (13) et 76 (14))» à «par la partie V (à l'exclusion de ce qui est prévu au paragraphe 64 (17))».

12. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 prescrire les pouvoirs et fonctions supplémentaires du directeur indépendant d'examen de la police;

(2) Les dispositions 23, 23.1, 24 et 25 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

23. prescrire une procédure de traitement des plaintes en vue du dépôt d'une plainte par un membre du public auprès d'un chef de police ou de son délégué, notamment :

    i. énoncer des conditions à l'égard de la plainte,

    ii. fixer des limites relatives aux plaintes déposées par le membre du public auprès du directeur indépendant d'examen de la police en vertu de la partie V à l'égard de la même affaire;

24. établir des règles de procédure applicables à tout ce qui se rapporte aux pouvoirs ou aux fonctions que la partie V attribue au directeur indépendant d'examen de la police;

24.1 constituer des comités consultatifs régionaux ou autres composés de représentants de groupes communautaires, de représentants de la communauté policière et d'autres personnes qui peuvent être prescrites, afin de conseiller le directeur indépendant d'examen de la police sur des questions ayant trait aux fonctions qui lui sont attribuées aux termes du paragraphe 58 (4), et traiter de la nomination aux comités de ces représentants et autres personnes;

25. définir les expressions «frivole ou vexatoire» et «faite de mauvaise foi» pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 60 (4);

26. prescrire un code de conduite dans lequel les infractions qui constituent une inconduite sont décrites pour l'application de l'article 80;

26.1 traiter de l'application de la partie V, avec les adaptations précisées dans le règlement, à un agent de police dans les circonstances visées au paragra-

ferred to in subsection 90 (3);

26.2 prescribing additional persons or classes of persons for the purposes of subsection 94 (1);

26.3 prescribing qualifications, conditions or requirements, if any, for the purposes of subsection 94 (2), including prescribing different qualifications, conditions or requirements for different persons or classes of persons, and exempting persons or classes of persons from specified qualifications, conditions or requirements;

26.4 governing procedures, conditions or requirements for the investigation of complaints under Part V;

26.5 providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V;

(3) Section 135 of the Act is amended by adding the following subsections:

Conflict

(1.1) In the event of a conflict between a rule established by a regulation made under paragraph 24 of subsection (1) and a rule established by the Independent Police Review Director under clause 56 (1) (a), the rule established by regulation prevails.

Same

(1.2) In the event of a conflict between a procedure, condition or requirement made under paragraph 26.4 of subsection (1) and a procedural rule or guideline established by the Independent Police Review Director under clause 56 (1) (b), the procedure, condition or requirement made by regulation prevails.

***Access to Justice Act, 2006* (Bill 14)**

13. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 10 of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 56 (3) of the *Police Services Act*, as re-enacted by section 10 of this Act, is amended by striking out "*Regulations Act*" at the end and substituting "Part III of the *Legislation Act, 2006*".

(4) On the later of the day section 10 of this Act comes into force and the day subsection 129 (1) of Schedule C to Bill 14 comes into force, clause 82 (1)

phe 90 (3);

26.2 prescrire d'autres personnes ou catégories de personnes pour l'application du paragraphe 94 (1);

26.3 prescrire les qualités requises, conditions ou exigences, s'il y en a, pour l'application du paragraphe 94 (2), y compris prescrire des qualités requises, des conditions ou des exigences différentes pour des personnes ou catégories de personnes différentes, et exempter des personnes ou catégories de personnes de l'obligation de posséder les qualités requises précisées ou de satisfaire aux conditions ou exigences précisées;

26.4 régir la procédure, les conditions ou les exigences applicables à l'enquête sur les plaintes prévue à la partie V;

26.5 prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;

(3) L'article 135 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Incompatibilité

(1.1) En cas d'incompatibilité d'une règle établie par un règlement pris en application de la disposition 24 du paragraphe (1) et d'une règle établie par le directeur indépendant d'examen de la police en application de l'alinéa 56 (1) a), la règle établie par règlement l'emporte.

Idem

(1.2) En cas d'incompatibilité d'une procédure, d'une condition ou d'une exigence établie en vertu de la disposition 26.4 du paragraphe (1) et d'une règle de procédure ou d'une ligne directrice établie par le directeur indépendant d'examen de la police en application de l'alinéa 56 (1) b), la procédure, la condition ou l'exigence établie par règlement l'emporte.

***Loi de 2006 sur l'accès à la justice* (projet de loi 14)**

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions au présent article de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions telles qu'elles étaient numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 56 (3) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est réédicté par l'article 10 de la présente loi, est modifié par substitution de «partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 129 (1) de l'annexe

(b) of the *Police Services Act*, as enacted by section 10 of this Act, is repealed and the following substituted:

(b) a person authorized under the *Law Society Act* to be a prosecutor at the hearing.

(5) On the later of the day section 10 of this Act comes into force and the day subsection 129 (2) of Schedule C to Bill 14 comes into force, subsection 82 (3) of the *Police Services Act*, as enacted by section 10 of this Act, is repealed and the following substituted:

Same

(3) The board or Commission shall designate to be the prosecutor at a hearing held under subsection 69 (8) or 77 (7), as the case may be, a person authorized under the *Law Society Act* to be a prosecutor at the hearing, and the board shall pay the prosecutor's remuneration regardless of whether the prosecutor is designated by the board or by the Commission.

(6) On the later of the day section 10 of this Act comes into force and the day subsection 129 (3) of Schedule C to Bill 14 comes into force, subsection 83 (4) of the *Police Services Act*, as enacted by section 10 of this Act, is repealed and the following substituted:

Notice and right to representation

(4) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing, and each party may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the party.

(7) On the later of the day section 10 of this Act comes into force and the day subsection 129 (4) of Schedule C to Bill 14 comes into force, subsection 83 (12) of the *Police Services Act*, as enacted by section 10 of this Act, is amended by striking out "or person's counsel or agent".

Commencement

14. (1) This section and section 15 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

15. The short title of this Act is the *Independent Police Review Act, 2007.*

C du projet de loi 14, l'alinéa 82 (1) b) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est édicté par l'article 10 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à être un poursuivant à l'audience.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 129 (2) de l'annexe C du projet de loi 14, le paragraphe 82 (3) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est édicté par l'article 10 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La commission de police ou la Commission désigne comme poursuivant à une audience tenue en application du paragraphe 69 (8) ou 77 (7), selon le cas, une personne autorisée à être un poursuivant à l'audience en vertu de la *Loi sur le Barreau*, et la commission de police verse la rémunération du poursuivant, que celui-ci soit désigné par elle ou par la Commission.

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 129 (3) de l'annexe C du projet de loi 14, le paragraphe 83 (4) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est édicté par l'article 10 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préavis et droit à un représentant

(4) Il est donné aux parties à l'audience un préavis raisonnable de l'audience, et chaque partie peut se faire représenter par une personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 129 (4) de l'annexe C du projet de loi 14, le paragraphe 83 (12) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est édicté par l'article 10 de la présente loi, est modifié par suppression de «, ni avec l'avocat ou le représentant de cette personne,».

Entrée en vigueur

14. (1) Le présent article et l'article 15 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*.